

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
SESSION DE 1934-1935	N° 171		ZITTINGSJAAR 1934-1935
N° 115 : PROJÉT.	SÉANCE du 29 Mai 1935	VERGADERING van 29 Mei 1935	ONTWERP : N° 115.

PROJET DE LOI

concernant l'introduction dans la Législation nationale de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et sa mise en vigueur.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1), PAR M. KOELMAN.

MADAME, MESSIEURS,

Par la loi du 16 août 1932 la Belgique a ratifié les trois conventions conclues à Genève le 7 juin 1930 en matière de lettres de change et de billets à ordre. Ce sont les suivantes :

1. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre;
2. Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettre de change et billet à ordre;
3. Convention relative au droit de timbre en matière de lettre de change et billet à ordre.

*
**

La première de ces conventions est de loin la plus importante des trois.

Ainsi que le déclare l'Exposé des motifs du projet de loi de ratification : « En vertu de cette convention, les Etats qui la ratifieront contractent l'engagement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en vigueur de la loi uniforme sur leur territoire. »

La Belgique doit donc en vertu même de la ratification des conventions, assurer l'introduction de la loi uniforme dans la législation nationale avec les réserves et les modifications autorisées par la convention.

En effet, la convention comprend outre un protocole, deux annexes : la première comprend le texte de la convention; la deuxième annexe contient des

(1) La Commission était composée de MM. Brunet, président f.f., Delwaide, Michaux, De Winde, Geuens, Koelman, Sinzot, Tibbaut, Van Dievoet, Wauwermans. — Brunet, Collard, Craeybeekx, De Rasquinet, Embise, Hossey, Mathieu (J.), Somerhausen. — Baelde, Jennissen, VanKesbeeck. — Romsée.

WETSONTWERP

betreffende de invoering in de Nationale Wetgeving van de eenvormige wet op de wisselbrieven en orderbriefjes en betreffende hare inwerkingtreding.

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE VOOR DE JUSTITIE (1), UITGEBRACHT DOOR DEN HEER KOELMAN.

MEVROUW, MIJNE HEEREN,

Bij de wet van 16 Augustus 1932, heeft België de drie, op 7 Juni 1930, te Genève, gesloten verdragen goedgekeurd aangaande de wisselbrieven en de orderbriefjes. Het zijn de volgende :

1. Verdrag houdende eene eenvormige wet op de wisselbrieven en orderbriefjes;
2. Verdrag tot regeling van zekere wetsconflicten ten aanzien van wisselbrieven en orderbriefjes;
3. Verdrag betreffende het zegelrecht ten aanzien van wisselbrieven en orderbriefjes.

*
**

Het eerste der verdragen is, op verre na, het bijzonderste der drie.

De Memorie van Toelichting van het wetsontwerp tot goedkeuring zegt : « Krachtens dit verdrag, gaan de Staten, die het zullen bekrachtigen de verbintenis aan, de noodige maatregelen te nemen om de inwerkingtreding der eenvormige wet op hun grondgebied te verzekeren. »

België moet dus, door de goedkeuring zelf van die verdragen, de invoering van de eenvormige wet in zijne nationale wetgeving verzekeren, met alle voorbehoud en wijzigingen door het verdrag toegestaan.

Inderdaad, het verdrag bevat, buiten een protocol, twee bijlagen : de eerste bevat den tekst der overeenkomst; de tweede bijlage bevat bepalingen die, zoo-

(1) De Commissie bestond uit de heeren Brunet, voorzitter d.d.; Delwaide, Michaux, De Winde, Geuens, Koelman, Sinzot, Tibbaut, Van Dievoet, Wauwermans. — Brunet, Collard, Craeybeekx, De Rasquinet, Embise, Hossey, Mathieu (J.), Somerhausen. — Baelde, Jennissen, VanKesbeeck. — Romsée.

dispositions qui peuvent, comme le dit l'Exposé des motifs du projet de ratification être classées en trois catégories :

1° Un certain nombre de réserves aux dispositions de loi uniforme.

En vertu de ces réserves les Etats contractants sont autorisés à adopter sur quelques points particuliers et étroitement circonscrits des règles différentes de celles qu'édicté cette loi;

2° L'indication de quelques matières que la convention laisse dans le domaine des lois nationales; c'est principalement le système de la provision. Ici également chaque Etat reste libre de régler la matière d'après ses convenances;

3° Des mesures relatives à la mise à exécution de la loi uniforme. Tel est l'article 6 aux termes duquel il appartiendra à chaque Etat de déterminer quelles sont chez lui les institutions qui seront considérées comme chambres de compensations et auxquelles les lettres de change pourront être présentées au paiement.

*
**

Le Gouvernement a déposé le 17 mars 1932, en même temps que le projet de loi de ratification des conventions qui a été voté, un autre projet de loi concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme et sa mise en vigueur. (*Document* 186, Chambre, 1931-1932.)

Le projet a déjà fait l'objet des délibérations de la Commission et un rapport a été déposé par M. Devèze le 15 juin 1932. (*Document* n° 238, Chambre, 1931-1932.)

La Chambre n'ayant cependant pas pu voter le projet avant la dissolution de 1932, il est devenu caduque et a été redéposé à la Chambre par le Gouvernement le 6 avril 1933. (*Document* n° 115, Chambre, 1932-1933.)

C'est ainsi que le projet est de nouveau soumis à vos délibérations.

*
**

Ainsi que nous le disions plus haut, la question n'est plus de savoir si nous adopterons le projet de loi uniforme. Par le fait de la ratification nous nous sommes engagés à l'adopter. Hâtons-nous de dire que nous devons nous réjouir à l'étape importante accomplie à Genève dans l'œuvre de l'unification du droit, en une matière aussi complexe que celle du droit cambiaire.

Mais nous n'avons donc pas à envisager aujourd'hui toutes les dispositions de la loi uniforme et les examiner en détail.

Notre rapport doit se borner à examiner l'usage que nous avons à faire des réserves, des modifications et

als de Memorie van Toelichting van het ontwerp tot bekrachtiging het zegt, in drie categorieën kunnen onderverdeeld worden :

1° Een zeker aantal voorbehoudingen op de bepalingen der eenvormige wet.

Krachtens deze voorbehoudingen zijn de verdrag-sluitende Staten er toe gemachtigd, op enkele bijzondere en nauw omschreven punten, regels aan te nemen, die afwijken van degene door deze wet uitgevaardigd;

2° De aanduiding van enkele zaken welke door het verdrag aan de nationale wetgeving overgelaten worden : dit is inzonderheid het geval wat betreft het bezorgen van fonds. Hier insgelijks, blijft iedere Staat vrij de aangelegenheid naar believen te regelen;

3° Maatregelen betreffende de tenuitvoerlegging der eenvormige wet. Aldus artikel 6 luidens hetwelk elke Staat zal hebben te bepalen welke bij hem de instellingen zijn, die zullen beschouwd worden als verrekeringskamers en waarvan de wissels ter betaling zullen kunnen worden aangeboden.

*
**

De Regeering heeft, op 17 Maart 1932, terzelfder tijd als het wetsontwerp tot bekrachtiging der overeenkomsten, dat werd goedgekeurd, een ander wetsontwerp ingediend betreffende de invoering in de nationale wetgeving van de eenvormige wet en hare inwerkingtreding. (*Stuk* 186, Kamer, 1931-1932.)

Het wetsontwerp werd reeds besproken in de Commissie en door den heer Devèze werd een verslag ter tafel gelegd, op 15 Juni 1932. (*Stuk* 238, Kamer, 1931-1932.)

Daar de Kamer het ontwerp niet heeft kunnen aannemen vóór de ontbinding van 1932, is het vervallen en werd het opnieuw door de Regeering bij de Kamer ingediend, op 6 April 1933. (*Stuk* 115, Kamer, 1932-1933.)

Zoo komt het dat het ontwerp U opnieuw ter bespreking voorgelegd wordt.

*
**

Zooals wij hooger zegden, gaat het er thans niet meer over of wij het wetsontwerp betreffende de eenvormige wet zullen aannemen. Tengevolge van de bekrachtiging, hebben wij ons er toe verbonden dit aan te nemen. Laten wij er echter onmiddellijk bijvoegen, dat wij ons verheugen om den grooten vooruitgang gedaan te Genève, ter zake van de eenmaking van het recht, op een zoo ingewikkeld gebied als dit van het wisselrecht.

Wij moeten dus, thans, al de bepalingen van de eenvormige wet niet onderzoeken en uitpluizen.

In ons verslag, moeten wij nagaan welk gebruik wij moeten maken van de voorbehoudingen, de wij-

des ajoutées au texte de la loi uniforme autorisée par la convention même.

Pour la clarté du débat, nous publions à la suite du présent rapport les documents suivants :

A. — Le texte de la loi uniforme.

B. — Le texte de l'annexe II de la convention de Genève autorisant les réserves et modifications à certains articles de la loi uniforme, ainsi que les ajoutées permises.

C. — Le texte du projet de loi d'introduction de la loi uniforme dans la législation nationale.

D. — Les amendements proposés par notre Commission.

E. — Enfin, un tableau comparatif en quatre colonnes.

Nous ne pouvons établir ici un parallèle entre le texte de notre loi de 1872 et celui de la loi uniforme. Nous renvoyons sous ce rapport à l'Exposé des motifs minutieux et documenté du projet de loi d'introduction de la loi uniforme dans la loi nationale. Il s'agit de l'Exposé des motifs du premier projet de loi d'introduction dans la loi nationale. (*Document n° 174, session 1931-1932.*) Lorsque le projet de loi fut réintroduit le 6 avril 1933 (*Document n° 115, session 1932-1933*) le Gouvernement lui-même s'est référé à l'Exposé des motifs antérieur.

D'après celui-ci rappelons les points suivants :

Il importa d'observer que la loi organique sur la lettre de change du 20 mai 1872 règle plusieurs questions qui sont entièrement passées sous silence par la convention et ses annexes : telles sont notamment les mesures en cas de perte ou de vol d'une traite (art. 39 à 45 de cette loi), ainsi que la transmission des garanties hypothécaires qui y sont attachées.

La Conférence de Genève a estimé que c'étaient là des questions étrangères au droit cambiaire proprement dit et que dès lors elles ne devaient pas être comprises dans la loi uniforme. En conséquence, le législateur national conserve à leur endroit une liberté de disposition aussi étendue qu'à l'égard des questions visées dans la seconde catégorie des réserves.

Si l'on établit une comparaison entre la loi uniforme et celle de 1872, en les considérant chacune dans leur ensemble, il faut reconnaître que la première réalise, au regard de la seconde, d'incontestables améliorations.

A ce point de vue les dispositions régissant les droits de recours du porteur d'une traite protestée faute de paiement sont particulièrement à signaler. La procédure, de caractère quelque peu archaïque, prescrite par la loi de 1872, l'assignation en justice, avec ses frais et ses lenteurs, est remplacée par l'en-

zington en de toevoegingen aan den tekst der eenvormige wet, welke door het verdrag zelf toegelaten zijn.

Duidelijkheidshalve, nemen wij, na dit verslag, de volgende stukken over :

A. — Den tekst van de eenvormige wet.

B. — Den tekst van bijlage II van het verslag van Genève, dewelke voorbehoudingen en wijzigingen toelaat op sommige artikelen der eenvormige wet, alsmede de toegelaten toevoegingen.

C. — Den tekst van het wetsontwerp betreffende de invoering van de eenvormige wet in de nationale wetgeving.

D. — De amendementen voorgesteld door onze Commissie.

E. — Ten slotte, een vierluikige vergelijkende tabel.

Wij kunnen hier geen vergelijking maken tusschen den tekst van onze wet van 1872 en dezen der eenvormige wet. Daarvoor verwijzen wij naar de uitgebreide en leerrijke Memorie van Toelichting van het wetsontwerp betreffende de invoering van de eenvormige wet in de nationale wetgeving. Het gaat hier over de Memorie van Toelichting van het eerste wetsontwerp betreffende de invoering in de nationale wetgeving. (*Stuk 174, Zittingsjaar 1931-1932.*) Toen het wetsontwerp opnieuw ingediend werd, op 6 April 1933, (*Stuk 115, Zittingsjaar 1932-1933*) heeft de Regering zelf verwezen naar de vroegere Memorie van Toelichting.

Aan de hand hiervan, brengen wij de volgende punten in herinnering.

Men moest er op wijzen dat de organieke wet op den wisselbrief, van 20 Mei 1872, verscheidene vraagstukken regelt, welke volkomen over het hoofd gezien worden door het verdrag en zijn bijlagen : zulks is het geval met de maatregelen in geval van verlies of diefstal van een wissel (art. 39 tot 45 dezer wet), alsmede de overdracht van de hypotheekwaarborgen welke er aan vastgehecht zijn.

De Conferentie van Genève was van oordeel dat die kwesties vreemd waren aan het eigenlijk wisselrecht en dat zij, bijgevolg, niet moesten opgenomen worden in de eenvormige wet. Derhalve, behoudt de nationale wetgever, te hunnen opzichte, eene vrijheid van regeling zoo ver strekkende als voor de kwesties beoogd in de tweede reeks der voorbehoudsbepalingen.

Indien men eene vergelijking maakt tusschen de eenvormige wet en die van 1872, elk in haar geheel beschouwd, moet men bekennen dat de eerste, ten opzichte van de tweede, onbetwistbare verbeteringen invoert.

Te dien opzichte, zijn de bepalingen betreffende het regresrecht van den houder van een wissel bij protest van non-betaling vooral aan te stippen. De procedure, eenigszins verouderd, voorgeschreven door de wet van 1872, zijnde de dagvaarding voor het gerecht, met hare kosten en tragen gang, wordt

voit d'un simple avis, qui peut être donné par lettre missive, au garant contre lequel le recours est exercé (voir loi uniforme, art. 45).

D'autre part, parmi les dispositions de notre loi qui ne sont pas reproduites par la loi uniforme ou que celle-ci modifie de façon profonde, il en est plusieurs, et celles précisément dont le maintien était désiré en Belgique, qui pourront être conservées grâce aux réserves de l'annexe II.

Rappelons également que la publication de la loi de ratification n'a jusqu'à présent rien modifié à la législation existante. Cette modification fait l'objet du projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations.

*
**

Notre examen comme nous l'avons dit doit avoir pour but surtout l'usage que le Gouvernement propose de faire des réserves, modifications et ajoutés autorisés par la Convention de Genève à la loi uniforme.

Cette matière a fait l'objet du rapport très documenté de M. Devèze dont nous avons parlé. Nous rappellerons plusieurs fois ce rapport auquel nous nous permettons de renvoyer pour les points qui ne sont pas traités ici.

*
**

Prenant pour base la loi uniforme, voyons maintenant quelles sont les modifications qu'on nous propose d'y apporter.

Art. 10.

Par l'article 2 du projet de ratification le Gouvernement propose de supprimer cet article ainsi conçu :

« Si une lettre de change incomplète à l'émission a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que en l'acquérant il ait commis une faute lourde. »

Le Gouvernement est autorisé à proposer cette suppression en vertu de l'article 3 de l'annexe II de la Convention qui dispose ce qui suit :

« Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 10 dans la législation nationale. »

Contrairement à l'avis du Gouvernement, notre Commission, lors de son premier examen, a estimé qu'il y avait lieu de maintenir l'article 10 de la loi uniforme.

Nous renvoyons à cet égard au rapport de M. Devèze, pages 3 à 5, où cette question est traitée en détail.

vervangen door de verzending van een gewone kennisgeving welke door brief kan gegeven worden aan den garant tegen denwelke het regres wordt uitgeoefend, (zie eenvormige wet, art. 45).

Anderzijds, onder de bepalingen dezer wet, welke niet in de eenvormige wet zijn overgenomen of die er diepgaande wijzigingen hebben ondergaan, zijn er verschillende, en voornamelijk die waarvan het behoud in België werd gewenscht, die zullen behouden kunnen worden, dank zij de voorbehoudsbepalingen van bijlage II.

Laat ons eveneens in herinnering brengen dat de bekendmaking van de wet tot bekrachtiging, tot nog toe, niets heeft gewijzigd aan de bestaande wetgeving. Deze wijziging maakt het voorwerp uit van het wetsontwerp dat U thans wordt voorgelegd.

*
**

Zooals wij zegden, moet ons onderzoek vooral ten doel hebben na te gaan welk gebruik de Regeering voorstelt te maken van de voorbehoudsbepalingen, wijzigingen en toevoegingen aan de eenvormige wet veroorloofd door het Verdrag van Genève.

Dit punt werd behandeld in het zeer gedocumenteerd verslag van den heer Devèze, waarover wij gesproken hebben. Wij zullen dit verslag dikwijls aanhalen, en wij meenen er te mogen naar verwijzen, wat betreft de punten welke hier niet worden behandeld.

*
**

Met de eenvormige wet als grondslag, zullen wij thans nagaan welke wijzigingen men ons voorstelt er aan toe te brengen.

Art. 10.

Bij artikel 2 van het ontwerp tot goedkeuring, stelt de Regeering voor dit artikel te schrappen, luidende als volgt :

« Indien een wisselbrief welke, onvolledig ten tijde der uitgifte, is aangevuld in strijd met de aangegane overeenkomsten, kan de niet-naleving van die overeenkomsten niet worden legengeworpen aan den houder, tenzij deze den wisselbrief te kwader trouw heeft verkregen of bij de verkrijging een grove nalatigheid heeft begaan. »

De Regeering mag deze schrapping voorstellen op grond van art. 3 van bijlage II van het Verdrag luidende :

« Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen behoudt zich de bevoegdheid voor, artikel 10 der eenvormige wet niet in de nationale wet op te nemen. »

In strijd met het oordeel van de Regeering, was uw Commissie, bij haar eerste onderzoek, de meening toegedaan dat artikel 10 der eenvormige wet moest behouden blijven.

Wij verwijzen, in dit verband, naar het verslag van den heer Devèze, bladzijden 3 tot 5, waar dit vraagpunt grondiger behandeld wordt.

L'opposition du Gouvernement paraît dictée par un sentiment de défiance en vers la lettre de change en blanc admise par la jurisprudence de certains pays, comme le rappelle M. Devèze.

Cependant la Cour de Cassation a proclamé en termes formels par son arrêt du 4 décembre 1913 qu'une lettre de change ne doit pas nécessairement contenir dès son émission toutes les énonciations requises pour sa validité. Elle est valable du moment où elle comporte toutes ces énonciations au moment de l'échéance.

Le but et la disposition de l'article 10 est de protéger le tiers porteur de bonne foi et de faciliter la circulation de la lettre de change en augmentant la sécurité du titre.

La doctrine et la jurisprudence admettent déjà que celui qui a accepté en blanc ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi l'abus de sa signature.

Aussi nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir les dispositions de l'article 10 de la loi uniforme.

Art. 31.

Aval par acte séparé.

L'article 4 de l'annexe autorise les États adhérents à admettre que l'aval pourra être donné non seulement sur la lettre de change même ou sur une allonge, mais aussi par acte séparé. Le Gouvernement propose d'user de cette faculté, l'aval par acte séparé étant prévu par notre loi de 1872. La Commission adopte cette manière de voir.

Art. 38.

Obligation de présenter au paiement le jour de l'échéance.

Il est prévu que le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours suivants.

Le Gouvernement, par l'article 4 du projet de loi d'introduction propose cependant de dire que la présentation doit être faite le jour même où la lettre de change est payable. Il est déclaré dans l'Exposé des Motifs qu'il y a lieu de maintenir la règle traditionnelle de notre droit qui assure une très grande exactitude dans le paiement des traites et c'est ainsi que le Gouvernement propose cette disposition qui est en somme le maintien de l'article 52 de notre loi de 1872. A noter cependant que la doctrine et la jurisprudence admettent que la seule sanction de cette prescription consiste dans l'obligation de réparer le dommage qui peut résulter de la non représentation le jour de l'échéance.

Het verzet van de Regeering is blijkbaar ingegeven door een gevoelen van achterdocht ten opzichte van den blanco-wisselbrief waartegen, zooals de heer Devèze er aan herinnert, de rechtspraak van sommige landen geen bezwaar maakt.

Het Hof van Cassatie heeft, evenwel, in zijn arrest van 4 December 1913, uitdrukkelijk verklaard dat een wisselbrief niet noodzakelijk, van zijn uitgifte af, al de aanwijzingen moet bevatten, welke vereischt zijn voor zijn geldigheid. Hij is geldig van het oogenblik af dat al deze aanwijzingen er op voorkomen op het oogenblik dat hij vervalt.

Doel van de bepaling van art. 10 is de derde-houder te goeder trouw te beschermen en de circulatie van den wisselbrief te vergemakkelijken, door de veiligheid van den titel te verhoogen.

Rechtsleer en rechtspraak nemen reeds aan dat degene die in blanco geaccepteerd heeft, het misbruiken van zijn handteekening niet kan tegenwerpen aan den derden-houder te goeder trouw.

Wij zijn dan ook van meening dat de bepalingen van art. 10 der eenvormige wet dieen behouden te worden.

Art. 31.

Wisselborgtocht (aval) bij afzonderlijke akte.

Artikel 4 der bijlage machtigt de toetredende Staten aan te nemen dat de wisselborgtocht kan gesteld worden niet alleen op den wisselbrief of op een verlengstuk, doch ook bij afzonderlijke akte. De Regeering stelt voor van deze machtiging gebruik te maken, omdat de borgtocht bij afzonderlijke akte voorzien wordt door onze wet van 1872. De Commissie is het eens met deze zienswijze.

Art. 38.

Verplichting van het ter betaling aanbieden op den vervaldag.

Er wordt voorzien dat de houder van een wisselbrief betaalbaar op een bepaalden dag of op zekeren termijn na dagteekening of na zicht, den wisselbrief ter betaling moet aanbieden, hetzij den dag waarop hij betaalbaar is, hetzij een der twee daaropvolgende dagen.

De Regeering stelt, in artikel 4 van het invoerend wetsontwerp, voor te zeggen dat de wisselbrief moet worden aangeboden den dag zelf waarop hij betaalbaar is. In de Memorie van Toelichting, wordt verklaard dat de in ons recht gebruikelijke regeling dient behouden, omdat zij de regelmatigheid van de betaling der wisselbrieven bevordert, en aldus stelt de Regeering deze bepaling voor, die neerkomt op het behouden van artikel 52 van onze wet van 1872. Er dient echter te worden opgemerkt, dat rechtsleer en rechtspraak aannemen dat de eenige sanctie van dit voorschrift bestaat in de verplichting de schade te herstellen, die kan voortspruiten uit het niet aanbieden op den vervaldag.

Le dernier alinéa de l'article 38 prévoit que la présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement. En vertu de l'article 6 de l'annexe II de la Convention, les États contractants pourront déterminer les institutions qui sont à considérer selon la loi nationale comme chambre de compensation. Le Gouvernement se propose de donner les précisions nécessaires par arrêté royal.

Art. 41.

Paiement en monnaie étrangère.

Cet article permet d'inscrire dans les lettres de change la clause du paiement effectif en monnaies étrangères. L'article 7 de l'annexe II autorise les États, s'ils le jugent nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles à déroger à cette clause.

Il n'y a donc pas lieu d'y déroger lors de l'introduction de la loi uniforme dans la législation nationale.

Art. 43 et 44.

Ces articles concernent les réserves et modifications permises par les articles 8, 9 et 10 de l'annexe II concernant les matières suivantes :

a) *Déclaration sous seing privé remplaçant le protêt.*

Le Gouvernement propose d'user de la faculté qui lui est réservée par l'article 8 de l'annexe II de prescrire que le protêt pourra être remplacé par une déclaration faite par le tiré sur l'effet lui-même et signée par lui. Cette proposition ne peut qu'avoir notre approbation. Toutefois le Gouvernement se propose de laisser intact l'article 44 du projet de loi uniforme; mais il prévoit dans sa loi d'introduction un article 18 qui modifie la loi sur les protêts, d'où un manque de concordance entre l'article 44 de la loi uniforme et la loi sur les protêts. C'est pourquoi voire Commission propose de modifier le premier alinéa de l'article 44 de la loi uniforme en y ajoutant que le protêt peut être fait par une déclaration sous seing privé, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 6 de la loi sur les protêts.

Afin qu'il n'y ait pas de défaut de concordance dans notre législation, votre Commission propose d'ajouter à l'article 20 de la loi uniforme un alinéa 2 déclarant que dans le cas où le refus de paiement a été constaté par une déclaration sous seing privé du tiré, l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt.

b) *Protêt dressé le jour même de l'échéance.*

L'article 9 de l'annexe II avait autorisé des dérogations aux règles fixées par l'article 44, alinéa 3. Le

De laatste alinea van artikel 38 voorziet dat de aanbieding van een wisselbrief aan een verrekeningskamer dezelfde waarde heeft als een aanbieding ter betaling. Luidens artikel 6 van bijlage II van het Verdrag, zullen de verdragsluitende Staten de instellingen kunnen bepalen welke, volgens de nationale wet, moeten beschouwd worden als verrekeningskamers. De Regeering heeft het inzicht de noodige aanduidingen te geven bij Koninklijk besluit.

Art. 41.

Betaling in vreemde geldmunt.

Dit artikel laat toe in de wisselbrieven het beding te schrijven van werkelijke betaling in vreemde geldmunt. Artikel 7 van bijlage II verklaart de Staten bevoegd om, zoo zij het noodig oordeelen, in uitzonderlijke omstandigheden van dit beding af te wijken.

Er moet dus niet van worden afgeweken bij de invoering van de eenvormige wet in de nationale wetgeving.

Art. 43 en 44.

Deze artikelen slaan op de voorbehoudingen en wijzigingen toegestaan door de artikelen 8, 9 en 10 van bijlage II betreffende de volgende punten :

a) *Onderhandsche verklaring ter vervanging van het protest.*

De Regeering stelt voor, gebruik te maken van de bevoegdheid welke haar werd verleend bij artikel 8 van bijlage II, om voor te schrijven dat het protest mag vervangen worden door eene verklaring van den betrokkene op het effect zelf en door hem ondertekend. Dit voorstel kan slechts onze goedkeuring mededragen. Nochtans stelt de Regeering voor artikel 44 van het ontwerp van eenvormige wet onverlet te laten; doch in hare invoeringswet voorziet zij een artikel 18 waarbij de wet op de protesten wordt gewijzigd, zoodat er geen overeenstemming meer bestaat tusschen artikel 44 van de eenvormige wet en de wet op de protesten. Daarom stelt Uwe Commissie voor, de eerste alinea van artikel 44 der eenvormige wet te wijzigen, door er aan toe te voegen, dat het protest mag geschieden door onderhandsche verklaring, zooals voorzien bij de artikelen 5 en 6 van de wet op de protesten.

Opdat er geen gebrek aan samenhang in onze wetgeving zou bestaan, stelt Uwe Commissie voor, aan artikel 20 van de eenvormige wet een 2° alinea toe te voegen luidende dat, in de gevallen waarin de weigering om te betalen werd vastgesteld door eene, naar luid van artikel 44, alinea 1, afgelegde verklaring van den betrokkene, is het endossement zonder dagteekening vermoed gedaan te zijn vroeger dan het protest.

b) *Protest opgemaakt op den vervalldag zelf.*

Artikel 9 van bijlage II voorzag afwijkingen op de bepalingen van artikel 44, 3° alinea. De Regeering is

Gouvernement n'estime pas qu'il faille faire usage de cette réserve, le délai de protêt fixé par l'article 44 étant le même que celui prévu par l'article 53 de la loi du 20 mai 1872.

c) Conditions d'insolvabilité ouvrant le recours avant l'échéance.

En cette matière il est dit à l'article 43 que le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, notamment dans le cas de faillite du tiré ou de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement. Usant de la faculté qui lui est donnée par l'annexe II de la Convention, le Gouvernement propose de dire que ce recours s'ouvrira dans le cas de faillite ou de concordat. Votre Commission a voulu encore préciser et a amendé le projet du Gouvernement en disant que le recours s'ouvrira dans le cas de faillite du tiré ou lorsqu'il a sollicité un concordat préventif à la faillite, un sursis ou la gestion contrôlée.

A l'article 43 le Gouvernement propose aussi l'ajoute d'un alinéa par lequel les garants maintiennent la faculté d'obtenir des délais jusqu'à l'échéance en donnant caution.

Des amendements sont également introduits à l'article 44 qui ont pour but de permettre le recours contre le tiré également non seulement en cas de faillite, mais aussi lorsqu'il a demandé le concordat, un sursis ou la gestion contrôlée.

Art. 48 et 49.

Intérêts moratoires et commissions.

Les articles ont pour but de fixer les taux des intérêts moratoires à 6 %. Toutefois, le Gouvernement propose de les fixer au taux légal pour les lettres émises et payables en Belgique et à 6 % pour celles émises à l'étranger et payables en Belgique.

Un amendement avait d'abord été introduit par la Commission qui a examiné d'abord le projet de loi, tendant à permettre au porteur de réclamer également à celui contre lequel il exerce son recours « une commission si elle se justifie ». Cet amendement est inspiré sans doute par les dispositions de l'article 76 de la loi du 1872. Toutefois, votre Commission estime que l'article 48 déclarant que le porteur peut réclamer les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais, il y a lieu de laisser à l'appréciation des Tribunaux le point de savoir dans chaque cas si des commissions se justifient et peuvent être réclamées.

niet van oordeel, dat van dit voorbehoud gebruik dient gemaakt, gezien de protesttermijn bepaald bij artikel 44 dezelfde is als die voorzien door artikel 53 van de wet van 20 Mei 1872.

c) Vereischten van insolventie welke aanleiding geven tot regres vóór den vervaldag.

In dit verband, wordt in artikel 43 gezegd dat de houder zijn regres tegen de endossanten, den trekker en de andere verbondenen kan uitoefenen, in het bijzonder, in geval van faillissement van den betrokkene, van staking van deszelfs betalingen, al ware deze niet bij een vonnis vastgesteld. Gebruik makend van de bevoegdheid welke haar verleend wordt in bijlage II van het Verdrag, stelt de Regeering voor te zeggen dat dit regres kan uitgeoefend worden in geval van faillissement of accoord. Uw Commissie heeft de bepaling nog scherper willen omlijnen en heeft het ontwerp der Regeering gewijzigd door te zeggen dat het regres kan uitgeoefend worden in geval van faillissement van den betrokkene of wanneer hij een akkoord tot voorkoming van faillissement, een uitstel of het beheer onder toezicht aangevraagd heeft.

Bij artikel 43, stelt de Regeering ook voor een alinea toe te voegen op grond waarvan de garanten de bevoegdheid behouden om, door borgstelling, uitstel tot aan den vervaldag te bekomen.

Er worden verder amendementen op artikel 44 voorgesteld, welke voor doel hebben regres tegen den betrokkene toe te laten, niet alleen in geval van faillissement, maar ook wanneer hij een accoord, uitstel of het gecontroleerd beheer aangevraagd heeft.

Art. 48 en 49.

Verzuimsrenten en provisies.

De artikelen hebben voor doel den rentevoet der verzuimsrenten op 6 t. h. te stellen. De Regeering stelt, evenwel, voor deze te brengen op den wettelijken rentevoet voor de wisselbrieven in België uitgegeven en betaalbaar en op 6 t. h., voor de wisselbrieven in het buitenland uitgegeven en in België betaalbaar.

Er was een amendement voorgesteld door de Commissie welke het ontwerp onderzocht heeft, waarvan het doel was aan den houder toe te laten van dezen tegen wien hij zijn regres uitoefent een provisie te eischen, indien deze te billijken is. Dit amendement was, ongetwijfeld, ingegeven door artikel 76 der wet van 1872. Uw Commissie is, evenwel, van meening, vermits artikel 48 zegt dat de houder de protestkosten, die van de gedaane kennisgeving, alsmede de andere kosten teruggeischen mag, de rechtbanken in elk bepaald geval moeten uitmaken of provisies te rechtvaardigen zijn en mogen geëischt worden.

Art. 70.

Prescription.

Notons tout d'abord que les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent dorénavant par trois ans à compter de la date de l'échéance (au lieu de cinq ans comme il est prévu pour toutes les actions par l'article 82 de la loi de 1872).

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an. Celles des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois. Votre Commission propose d'ajouter à l'article 70 l'amendement suivant :

« Les prescriptions ci-dessus prévues ne s'appliquent plus lorsqu'il y a eu condamnation sur reconnaissance par acte séparé. »

Nous reprenons ainsi la finale de l'article 82 de la loi de 1872.

Art. 74.

Délai de grâce.

Cet article prohibe les jours de grâce tant judiciaires que légaux. Toutefois l'article 450 du Code de Commerce reconnaît aux garants d'une lettre de change actionnés avant l'échéance le droit d'obtenir des délais ne dépassant pas le moment de l'échéance et moyennant caution. Tel est le but de l'amendement du Gouvernement reproduit par celui de la Commission.

La Commission propose l'insertion d'un art. 74bis d'après lequel, en cas de déchéance ou de prescription, il subsistera une action contre un tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tiré ou un endosseur qui s'est enrichi injustement. En cas de prescription on prévoit que la même action subsiste concernant l'accepteur qui a reçu provision ou s'est enrichi injustement. Le rapport de M. Devèze, page 17, démontre l'intérêt de cette disposition.

Art. 77.

Billet à ordre.

L'article énumère les dispositions qui sont applicables également au billet à ordre. Il faut y ajouter, comme le propose le Gouvernement, les mentions suivantes :

Paiement d'une traite perdue (art. 83 à 90) et la saisie conservatoire (art. 94).

Ces deux matières n'étaient pas prévues dans la loi uniforme.

Art. 70.

Verjaring.

Merken wij vooreerst op dat de rechtsvorderingen welke uit den wisselbrief tegen den acceptant voortspruiten, verjaren na een tijdsverloop van drie jaren, te rekenen van af den vervaldag (in plaats van vijf jaren zooals artikel 82 der wet van 1872 voor alle rechtsvorderingen bepaalt).

De rechtsvorderingen van den houder tegen de endossanten en tegen den trekker verjaren na één jaar. Die van de endossanten tegen elkander en tegen den trekker verjaren na een tijdsverloop van zes maanden. Uwe Commissie stelt voor, aan artikel 70, volgend amendement toe te voegen :

« De hierboven voorziene voorschriften zijn niet van toepassing wanneer er veroordeeling bestond op erkenning bij afzonderlijke akte. »

Aldus nemen wij de finaal over van artikel 82 van de wet van 1872.

Art. 74.

Respijttermijn.

Dit artikel stelt verbod op alle respijtdagen, zoo rechterlijke als wettelijke. Nochtans wordt, bij artikel 450 van het Wetboek van Koophandel, aan de garanten van een wisselbrief, die vóór den vervaldag in rechten worden aangesproken, het recht toegekend om respijttermijnen te bekomen, welke niet verder loopen dan den vervaldag en mits borgstelling. Dit is het doel van het amendement der Regeering, overgenomen in dit van de Commissies.

De Commissie stelt voor een artikel 74bis in te lassen volgens hetwelk, in geval van verlies van verhaalsrecht of in geval van verjaring, blijft een vordering voortbestaan tegen den trekker die geen fonds heeft bezorgd of tegen een trekker of een endossant die zich wederrechtelijk heeft verrijkt. Dezelfde vordering blijft voortbestaan in geval van verjaring, voor wat betreft den acceptant die fonds heeft ontvangen of zich wederrechtelijk heeft verrijkt. Het verslag van den heer Devèze, bladzijde 17, doet het belang van die bepaling uitschijnen.

Art. 77.

Orderbriefje.

Het artikel somt de bepalingen op, die toepasselijk zijn op het orderbriefje. Zooals de Regeering voorstelt, dienen volgende bepalingen er aan toegevoegd :

Betaling van een verloren wisselbrief (art. 83 tot 90) en het conservatoir beslag.

Deze twee punten werden niet voorzien in de eenvormige wet.

Art. 79 à 82quinquies.

De la provision.

Comme on le sait, la loi uniforme ne règle pas la question de savoir si le tireur doit fournir provision à l'échéance et quels sont les droits du porteur sur cette provision.

Ainsi que le Gouvernement l'explique dans l'Exposé des motifs, c'est à la théorie de la provision que se rattache la plus fondamentale des divergences que l'on peut observer entre les législations sur les effets de commerce. La théorie de la provision n'est donc pas touchée par la loi uniforme.

Les conflits s'élevant entre les lois qui admettent cette théorie et celles qui la rejettent seront réglés comme si la nouvelle loi n'existait pas. L'article 6 de la convention concernant les conflits de lois (convention signée en même temps que la loi uniforme) donne d'ailleurs la règle applicable pour résoudre les conflits dans cette hypothèse. C'est la loi du pays où la lettre de change a été créée, qui décide si le porteur acquiert des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci.

Les lois qui ont conservé la théorie de la provision sont, comme le dit l'Exposé des motifs, demeurées plus fidèles à la notion originaire du contrat de change. On considère que la lettre de change a pour objet essentiel de liquider une opération commerciale entre tireur et tiré.

Au contraire, des législations qui ne contiennent plus de dispositions relatives à la provision, considèrent que l'objet principal du contrat c'est l'obligation contractée par celui qui émet une lettre de change envers le preneur de celle-ci et les porteurs successifs.

Le droit belge a de tout temps admis la théorie de la provision et c'est à bon droit que le Gouvernement propose d'insérer dans notre nouvelle législation les articles 79, 80 et 81, qui sont la reproduction des articles 6 et suivants de notre loi de 1872.

Il y a une différence importante cependant à l'article 81. La loi de 1872 disait : « Le porteur a vis-à-vis des créanciers du tireur un *droit exclusif* sur la provision. » Le nouvel article 81 dit, au contraire : « Le porteur a vis-à-vis des créanciers du tireur une *créance privilégiée*. »

Une longue controverse a divisé les auteurs et les tribunaux pendant un siècle pour savoir si le porteur avait vraiment un droit de propriété sur la provision.

Cette controverse est rappelée dans l'Exposé des motifs, page 75 notamment. Il semble cependant bien qu'en employant les mots « droit exclusif » le législateur de 1872 n'a pas voulu donner au premier un droit de propriété, mais bien un privilège.

Art. 79 tot 82quinquies.

Van Fondsbezorging.

Zoals men weet, regelt de eenvormige wet niet de vraag te weten of te trekken moet fonds onder zich hebben op den vervalldag en welke de rechten zijn van den houder op dit fonds;

Zoals de Regeering het uitlegt in de Memorie van Toelichting, is het, op stuk van de theorie van de Fondsbezorging, dat de wetgevingen op de handels-effecten het diepst verschillen. De theorie van de Fondsbezorging wordt dus niet getroffen door de eenvormige wet.

De conflicten die ontstaan tusschen de wetten die deze theorie aannemen en degene die ze niet opgenomen hebben, zullen geregeld worden alsof de nieuwe wet niet bestond. Artikel 6 van het verdrag betreffende de wetsconflicten (Verdrag dat samen met de eenvormige wet ondertekend werd) geeft trouwens den regel die toepasselijk is om de conflicten in dit geval op te lossen. Het is de wet van het land waar de wisselbrief werd uitgegeven, welke beslist of de houder bijzondere rechten op het Fonds verkrijgt, en welke de aard van die rechten is.

De wetten die de theorie van de Fondsbezorging bewaard hebben zijn, zoals gezegd wordt in de Memorie van Toelichting, meer getrouw gebleven aan het oorspronkelijke begrip « wisselcontract ». Men beschouwt dat het essentieel doel van den wisselbrief, is een handelsverrichting tusschen trekker en betrokkene te vereffenen.

Daarentegen, in wetgevingen waarin geene bepalingen betreffende de fondsbezorging meer voorkomen, wordt als hoofdzaak van het contract aangezien de verplichting aangegaan door hem die een wisselbrief uitgeeft ten opzichte van den nemer er van en de achtereenvolgende houders.

Het Belgisch recht heeft steeds de stelling van de fondsbezorging aanvaard, en terecht stelt de Regeering voor, in onze nieuwe wetgeving de artikelen 79, 80 en 81 op te nemen, welke een overdracht vormen van artikelen 6 en volgende van onze wet van 1872.

In artikel 81, komt nochtans een groote afwijking voor. In de wet van 1872 werd gezegd : « De houder heeft, tegenover de schuldeischers van den trekker een *uitsluitend recht* op het fonds ». Het nieuw artikel 81 luidt daarentegen : « De houder heeft, ten opzichte van de schuldeischers van den trekker, een *bevoorrechte schuldvordering* op het fonds. »

Een lange redetwist heeft de auteurs en de Rechtbanken sedert eene eeuw verdeeld, betreffende de vraag of de houder waardijk een eigendomsrecht bezat op het fonds.

Die redetwist wordt aangedaald in de Memorie van Toelichting, te weten op bladzijde 75. Het blijkt nochtans dat door de woorden « uitsluitend recht » te bezigen, de wetgever van 1872 aan den houder geen eigendomsrecht heeft willen bezorgen, maar een voorrecht.

M. Fontaine, conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles, dans son excellent ouvrage (*De la Lettre de change et du Billet à ordre 1934*) et M. Fredericq (*Principes du Droit commercial*, I, 391) démontrent qu'il en est ainsi.

Il était donc bon de préciser. C'est ce que fait le nouvel article 81.

*
**

Votre Commission lors du premier examen auquel elle a procédé en 1932, a estimé à juste titre qu'il fallait profiter de la circonstance pour organiser avec plus de précision les effets et le jeu de la provision dans le fonctionnement de la lettre de change.

De là certains amendements que la Commission proposait d'insérer comme artibles 82bis à 82quinquies.

Après un nouvel examen votre Commission s'est ralliée à plusieurs des suggestions antérieures et qui sont rapportées au rapport de M. Devèze. Nous avons cependant cru bon de modifier considérablement certains des textes adoptés en 1932. Voici les nouveaux textes que nous proposons d'introduire :

A. — *Droit du porteur d'agir contre le tiré non accepteur mais provisionné.*

Art. 82bis. — « Le porteur d'une lettre de change a, contre le tiré non accepteur une action directe dans la mesure où le tiré a provision en vertu d'une dette commerciale : cette action est recevable comme action en paiement de la lettre de change, mais, vis-à-vis du tiré, le porteur n'aura pas d'autres droits que ceux que possède contre lui le tireur du chef de la provision. »

Dans ce texte le droit de privilège du porteur est organisé pratiquement. Il pourra agir non pas en vertu de l'action subrogatoire de l'article 1166 du Code civil, mais par action directe.

B. — *Action du tireur contre le tiré non accepteur, mais provisionné :*

Art. 82ter. — « Le tireur d'une lettre de change est recevable à poursuivre le tiré non accepteur en paiement de la lettre de change, dans la mesure où le tiré a provision à raison d'une dette commerciale. Le tireur n'a dans ce cas contre le tiré d'autres droits que ceux qui résultent de la provision. »

D'après l'amendement présenté par la Commission qui a examiné le premier projet, on ajoutait à ce texte les mots suivants :

« Lorsque à raison de l'existence de la provision le tiré est obligé d'accepter la lettre de change, le tireur

De heer Fontaine, raadsheer in het Hof van Beroep te Brussel, in zijn uitmuntend werk (*Over den Wisselbrief en het Orderbriefje, 1934*, en de heer Fredericq in (*Principes du Droit commercial*, I, § 391), bewijzen dat dit het geval is.

Het was, bijgevolg, nuttig scherper te omlijnen. Zulks doet het nieuw artikel 81.

*
**

Bij haar eerste onderzoek, in 1932, was uw Commissie terecht van oordeel dat men van de gelegenheid gebruik maken moest om scherper de gevolgen en de werking van fondsbezorging met betrekking tot den wisselbrief te omlijnen.

Zulks legt de amendementen uit, welke de Commissie voorstelt in te lasseschen als artikelen 82bis en 82quinquies.

Na een nieuw onderzoek heeft Uw Commissie zich verenigd met verscheidene voorstellen welke gedaan werden en waarvan melding gemaakt wordt in het verslag van den heer Devèze. Wij hebben het nochtens noodig geoordeeld sommige teksten welke in 1932 aangenomen werden, aanmerkelijk te wijzigen. Hierna de nieuwe teksten welke wij voornemens zijn in te lasseschen :

A. — *Recht van den houder om op te treden tegen den niet accepteerenden betrokkene maar die fonds bezorgt.*

Art. 82bis. — « De houder van een wisselbrief heeft tegen den niet accepteerenden betrokkene een rechtstreeksche vordering in de mate waarin de betrokkene fonds bezorgt krachtens eene handelsschuld; die vordering zal ontvankelijk zijn als vordering in betaling van den wisselbrief, doch, tegenover den betrokkene, zal de houder geen andere rechten hebben dan die welke de trekker tegen hem bezit uit hoofde van het fonds. »

In dezen tekst wordt het voorkeurrecht van den houder practisch ingericht. Hij zal mogen optreden, niet op grond van de rechtsvordering krachtens in de plaatsstelling van artikel 1166 van het Burgerlijk Wetboek, maar door rau-vordering.

B. — *Vordering van den trekker tegen den niet accepteerenden betrokkene maar die fonds bezit.*

Art. 82ter. — « De trekker van een wisselbrief is ontvankelijk om den niet accepteerenden betrokkene te vervolgen in betaling van den wisselbrief, in de mate waarin de betrokkene fonds bezorgt wegens een handelsschuld. In dit geval, heeft de trekker tegen den betrokkene geen andere rechten dan die welke uit het fonds voortvloeien. »

Volgens het amendement voorgesteld door de Commissie welke het eerste ontwerp onderzocht heeft, voegde men aan dezen tekst de volgende woorden toe :

« Wanneer, wegens het bestaan van het fonds, de betrokkene verplicht is den wisselbrief te accepteer-

ne jouira des droits qui résultent de l'acceptation qu'après avoir obtenu contre le tiré un jugement tenant lieu d'acceptation. ».

Nous estimons cependant ce dernier texte inutile, puisqu'il va de soi qu'il doit en être ainsi.

Peut-être peut-on même dire que l'article 82^{ter} n'est pas absolument nécessaire et que pour celui qui admet que la provision est un élément capital de la lettre de change, la provision crée l'obligation du tiré aussi bien que l'acceptation.

D'autre part, la lettre de change est devenue un titre destiné à exercer ses effets entre tireur et tiré. Cependant pour ceux qui considèrent que la provision n'est qu'un élément accessoire de la lettre de change, il est difficile de justifier la recevabilité de l'action. C'est pour éviter toute controverse que le texte ci-dessous a été proposé.

C. — *Situation du tiré non accepteur, mais provisionné avant et après l'échéance :*

Jusqu'à l'échéance il est reconnu que le tireur peut retirer la provision. Mais le porteur a cependant le privilège sur celle-ci. Il pourra donc faire défense au tiré de rendre la provision. La même situation pourra d'ailleurs se produire après l'échéance, mais le délai doit être assez rapproché.

Le texte que nous proposons est beaucoup plus simple que celui qui avait été admis par la Commission en 1932. Il nous semble cependant qu'il prévoit tous les cas :

Art. 82^{quater}. — « Le tiré tenu en vertu d'une commerciale ne peut plus se dessaisir de la provision si le porteur lui en fait défense. Cette défense pourra être faite par simple lettre missive, qui devra être suivie d'assignation dans les quinze jours de l'échéance. Le protêt faute de paiement vaut défense. »

D. — *Droit du tireur d'obtenir condamnation du tiré accepteur sans être tenu de prouver l'existence de la provision :*

Ainsi que le rappelle le rapport de la Commission en 1932, la lettre de change a pour fonction essentielle de servir de monnaie commerciale. Comme telle elle rend fréquemment des services entre tireur et tiré accepteur, sans que des tiers soient intéressés à l'opération.

Rien ne s'oppose plus à ce que la lettre de change soit reconnue comme un titre parfait, alors qu'elle n'a pas été endossée. (Cassation, 25 juin 1914.)

On doit admettre que lorsque le tiré a accepté une lettre de change, le tireur ne doit pas être obligé de prouver l'existence de la provision pour obtenir sa condamnation.

ren, zal de trekker de rechten uit de acceptatie voortvloeiende slechts genieten, na, tegen den betrokkene, een vonnis te hebben bekomen dat als acceptatie geldt. »

Wij zijn nochtans van oordeel dat deze laatste tekst overbodig is, vermits het voor de hand ligt dat aldus moet geschieden.

Misschien kan men zelfs zeggen dat artikel 82^{ter} niet absoluut noodzakelijk is en dat voor hem die aanneemt dat het Fonds een hoofdbestanddeel is van den wisselbrief, het Fonds den betrokkene bindt zoo goed als de acceptatie.

Anderzijds, is de wisselbrief een titel geworden, die rechtsgevolgen moet hebben tusschen den trekker en den betrokkene. Voor degenen echter, voor wie de fondsbezorging slechts een bijkomend bestanddeel is van den wisselbrief, is het moeilijk de ontvanke-lijkheid der vordering te rechtvaardigen. Om elke betwisting te vermijden, werd bovenstaande tekst voorgesteld.

C. — *Toestand van den niet-accepteerenden betrokkene die fonds bezit, vóór en na den vervalldag.*

Tot den vervalldag, wordt aangenomen dat de trekker het fonds kan terugtrekken. Doch de houder heeft er nochtans een voorrecht op. Hij zal dus den betrokkene kunnen verbieden het fonds terug te geven. Dezelfde toestand kan zich trouwens voordoen, na den vervalldag, doch binnen een nogal korten termijn.

De tekst dien wij voorstellen is veel eenvoudiger dan dengene die aanvaard werd door de Commissie in 1932. Wij denken nochtans dat hij alle gevallen voorziet :

Art. 82^{quater}. — « De krachtens eene handelsschuld gehouden betrokkene kan het fonds niet meer uit handen geven, zoo de houder hem zulks verbiedt. Dat verbod kan bij eenvoudigen brief worden gedaan, doch deze moet gevolgd worden door dagvaarding binnen vijftien dagen na den vervalldag. Het protest van niet-betaling geldt als verweer. »

D. — *Recht voor den trekker veroordeeling te bekomen van den accepteerenden betrokkene, zonder de fondsbezorging te moeten bewijzen.*

Zooals er aan herinnerd wordt in het verslag der Commissie in 1932, is de essentiële functie van den wisselbrief te dienen als handelsmunt. Als dusdanig bewijst hij dikwijls dienst tusschen trekker en accepteerend betrokkene, zonder dat derden in de zaak belang hebben.

Niets helet meer dat de wisselbrief zou beschouwd worden als een volmaakte titel, terwijl hij niet geëndosseerd werd (Cassatie, 25 Juni 1914).

Men moet aannemen dat wanneer de betrokkene een wisselbrief geaccepteerd heeft, de trekker niet moet verplicht zijn de fondsbezorging te bewijzen om zijn veroordeeling te bekomen.

Toutefois, le tiré doit pouvoir établir le cas échéant qu'il n'y a pas eu provision, lorsque celle-ci devait lui être faite. En effet, l'accepteur peut s'engager à payer alors qu'aucune provision ne devait lui être fournie. Il n'est pas contesté, croyons-nous, que le crédit d'acceptation est valable.

Le tireur ne doit donc plus prouver qu'il a provisionné le tiré. Par l'acceptation, le tiré est tenu, à moins qu'il établisse que la provision qui devait lui être faite ne la pas été.

On peut concevoir alors deux hypothèses :

Ou bien le tiré établit l'absence de provision promise, « par un écrit ou par l'évidence du fait. » Dans ce cas, le tireur sera débouté. (Les mots « par un écrit ou par l'évidence du fait » sont employés également à l'article 181 du Code de Procédure civile).

Ou bien le tiré demande à pouvoir faire la preuve de l'absence de provision. Dans ce cas, le tireur a le droit d'obtenir un jugement de condamnation. Si plus tard, après l'expertise ou l'enquête sollicitée, le juge estime que le tiré a fait la preuve sollicitée, il ordonnera la restitution des sommes payées ou éventuellement il révoquera son jugement s'il n'y a pas encore eu de paiement.

Voici le texte plusieurs fois remanié proposé finalement par votre Commission :

Art. 82quinquies. — « Le tireur qui cite le tiré accepteur en paiement de la lettre de change n'est pas tenu de prouver l'existence de la provision.

« Il appartient, le cas échéant, au tiré accepteur de prouver qu'il n'a pas reçu la provision qui aurait dû lui être faite.

« Si, en pareil cas, il paraît par écrit ou par l'évidence du fait, que la provision n'existait pas à l'échéance, le juge débouterà le tireur.

« Si le tiré accepteur sollicite d'être admis à des devoirs de preuve, le juge peut le condamner provisoirement au paiement de la lettre de change, sauf à faire droit lorsque la cause sera en état sur la demande de révocation du jugement ou de restitution des sommes payées. »

Art. 83 à 90.

De l'endossement et du paiement des lettres de change perdues.

Ces articles ne figurent pas non plus dans la loi uniforme qui ne s'occupe pas de la perte des lettres de change.

Ils reproduisent presque intégralement les articles 39 à 45 de la loi de 1872. Les seules modifications sont les suivantes :

A l'article 85 (ancien article 41) il est ajouté un alinéa déclarant que le tiré qui a payé en vertu d'une

Echter moet de betrokkene gebeurlijk bewijzen dat er geen fondsbezorging geweest is, wanneer deze moest geschieden. Inderdaad, de acceptant kan op zich nemen te betalen zonder dat hem enig fonds moest bezorgd worden. Wij meenen niet dat hetwist wordt dat het acceptatie-krediet geldig is.

De trekker moet dus niet meer bewijzen dat hij den betrokkene fonds heeft bezorgd. De betrokkene is gebonden door de acceptatie, tenware hij het bewijs bracht dat het fonds dat hem moest bezorgd worden, hem niet bezorgd werd.

Er zijn twee onderstellingen mogelijk.

Ofwel stelt de betrokkene de afwezigheid van beloofde fondsbezorging vast, indien het bij geschrifte of uit de zaak zelve blijkt. In dit geval, wordt de trekker afgewezen. (De woorden « indien het bij geschrifte of uit de zaak zelve blijkt » komen ook voor in art. 181 van het Wetboek van Rechtsvordering).

Ofwel vraagt de betrokkene het bewijs te mogen leveren van de afwezigheid van fondsbezorging. In dit geval, heeft de trekker het recht een vonnis van veroordeeling te bekomen. Indien, na het aangevraagd onderzoek, de rechter van oordeel is dat de betrokkene het gevraagd bewijs geleverd heeft, zal hij de teruggave bevelen van de betaalde sommen of, eventueel, zijn vonnis herroepen indien er nog geen betaling geweest is.

Hierna den tekst welke, na herhaalde omwerking, ten slotte, door uw Commissie voorgesteld wordt :

Art. 82quinquies. — « De trekker die den accepteerenden betrokkene dagvaardt tot betaling van den wisselbrief, is niet verplicht het bestaan van het fonds te bewijzen.

Het behoort, desgevallend, aan den accepteerenden betrokkene te bewijzen dat hij het fonds dat hem had moeten gestort worden, niet heeft ontvangen.

Zoo, in dergelijk geval, het blijkt uit geschrifte of uit de klaarlijkheid van het feit dat het fonds op den vervalldag niet bestond, zal de rechter aan trekker zijn vordering ontzeggen.

« Zoo de accepteerende betrokkene aanvraagt het bewijs te mogen leveren, kan de rechter hem voorloopig tot de betaling van den wisselbrief veroordeelen, behoudens recht te doen, wanneer de zaak in staat van wijze zal zijn, over den eisch tot herroeping van het vonnis of teruggave van de betaalde sommen. »

Art. 83 tot 90.

Over het endossement en de betaling van de verloren wisselbrieven.

Die artikelen komen evenmin voor in de eenvoudige wet welke niet handelt over het verlies van wisselbrieven.

Zij vormen bijna den volledigen tekst van artikelen 39 tot 45 van de wet van 1872. De eenige wijzigingen zijn de volgende :

Aan artikel 85 (oud artikel 41) wordt eene alinea toegevoegd, waarbij wordt verklaard dat de betrokkene

ordonnance du Président du Tribunal est libéré définitivement. On clôt ainsi une controverse qui existait jusqu'à présent sur ce point.

A l'article 87 (ancien article 43) il est dit que l'acte de protestation doit être notifié au tireur par exploit d'huissier et dans les quinze jours de sa date.

Enfin, à l'article 88 (ancien article 43bis) il est stipulé que le délai pour faire dresser l'acte de protestation est fixé à huit jours pour le porteur d'une lettre de change qui s'en est dessaisi contre remise d'un chèque dont le paiement est refusé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

1° Art. 91. — *Capacité.*

Les dispositions de cet article sont justifiées à l'Exposé des Motifs du projet de loi concernant l'approbation des trois conventions, Document 173 de 1931-1932, page 11.

2° Art. 99. — *Obligation d'accepter la lettre de change.*

C'est la reproduction de l'article 8 de la loi de 1872.

3° Art. 92. — *Transfert des sûretés hypothécaires par l'endossement.*

C'est la règle qui est formulée par l'article 26 de la loi de 1872. Toutefois dans l'Exposé des Motifs, le Gouvernement déclare que le texte de l'article 26 a été modifié pour couper court aux controverses. Les sûretés hypothécaires transférées ne sont que celles qui garantissent le paiement de la traite elle-même et non celles qui garantissent la créance du tireur sur le tiré, c'est-à-dire la provision, comme on l'a soutenu quelque temps.

D'autre part le 2° alinéa de l'article 26 n'est pas reproduit.

4° Art. 94. — *Saisie-conservatoire.*

Cette disposition est empruntée à la loi de 1872, sauf une minime différence de texte.

5° Art. 95.

Cette disposition reproduit l'alinéa 2 de l'article 82 de la loi de 1872.

Modifications à la loi de 1877 sur les protêts.

Ces dispositions ne concernent pas la loi uniforme. Néanmoins dans l'article 18 de la loi d'introduction le Gouverneur propose ces modifications d'ordre accessoire qui ont été amendées encore par votre Commission et qui n'exigent pas de commentaires.

La Commission vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il est amendé.

Le Rapporteur,
W. KOELMAN.

Le Président f.f.,
E. BRUNET.

die betaald heeft krachtens een bevelschrift van den voorzitter van de rechtbank, definitief bevrijd wordt. Aldus wordt een redetwist opgelost, die sinds lang was ontstaan omtrent dit punt.

In artikel 87 (oud artikel 43), wordt gezegd dat de akte van protest aan den trekker moet aangezegd worden bij deurwaardersexploot en binnen de vijftien dagen na haren datum.

Tenslotte, wordt in artikel 88 (vroeger artikel 43bis) bepaald dat de termijn om de akte van protest op te maken vastgesteld is, op acht dagen voor den houder van een wisselbrief die er zich van ontdaan heeft tegen overhandiging van een check waarvan de betaling geweigerd wordt.

BIJZONDERE BEPALINGEN

1° Art. 91. — *Bekwaamheid.*

De bepalingen van dit artikel zijn verantwoord in de Memorie van Toelichting van het wetsontwerp betreffende de goedkeuring der drie verdragen. (Stuk 173, 1931-1932, bladz. 11.)

2° Art. 92. — *Verplichting den wisselbrief te accepteren.*

Dit is de tekst van artikel 8 van de wet van 1872.

3° Art. 92. — *Overdracht der hypothecaire waarborgen door endossement.*

Die regel wordt gesteld in artikel 26 van de wet van 1872. Nochtans, verklaart de Regeering in de Memorie van Toelichting, dat de tekst van artikel 26 gewijzigd werd om aan allen redetwist een einde te maken. De overgedragen hypothecaire waarborgen zijn slechts die welke de betaling van den wissel zelf waarborgen en niet die welke de schuldvordering van den trekker op den betrokkene waarborgden, namelijk het fonds, zooals eenigen tijd werd beweerd.

Anderzijds, werd de tweede alinea artikel 26 niet overgenomen.

4° Art. 94. — *Conservatoir beslag.*

Die bepaling werd aan de wet van 1872 ontleend, mits eene kleine wijziging van tekst.

5° Art. 95.

Die bepaling neemt de tweede alinea over van artikel 82 der wet van 1872.

Wijzigingen aan de wet van 1877 op de protesten.

Deze wijzigingen gelden niet de eenvormige wet. Des ondanks, stelt de Regeering in artikel 18 van de invoeringswet deze wijzigingen van bijkomenden aard voor, welke nog reeds door uw Commissie gewijzigd werden en welke geen toelichting behoeven.

De Commissie stelt U voor het wetsontwerp aan te nemen, zooals het gewijzigd werd.

De Verslaggever,
W. KOELMAN.

De Voorzitter d.d.,
E. BRUNET.

**AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION.**

I.

Supprimer l'article 2 du projet de loi et maintenir l'article 10 de la loi uniforme.

II.

Introduire un article 2 (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 20 de la loi uniforme un troisième alinéa ainsi conçu :

» Dans le cas où le refus de paiement a été constaté par une déclaration, du tiré conformément à l'article 44, alinéa 1^{er}, l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt. »

III.

Modifier comme suit l'article 5 du projet :

« L'article 43, 2^o, est remplacé par la disposition suivante :

» 2^o Dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a sollicité un concordat préventif de la faillite, un sursis ou la gestion contrôlée, ainsi que dans le cas où, par application de l'article 1188 du Code civil, il a perdu le bénéfice du terme. »

IV.

Modifier comme suit l'article 7 du projet :

1. — « Le premier alinéa de l'article 44 de la loi uniforme est complété comme suit :

» Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par acte authentique (protêt faute d'acceptation ou de paiement). Cet acte peut toutefois être remplacé par une déclaration sous seing privé ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 6 de la loi sur les protêts. »

2. — « Les cinquième et sixième alinéas de l'article 44 sont remplacés par les dispositions suivantes :

» Dans le cas où par suite de son état d'insolvabilité, le tiré, accepteur ou non, a perdu le bénéfice du terme, le porteur ne peut exercer son recours qu'après présentation de la lettre de change au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

» En cas de faillite déclarée du tiré accepteur ou non, lorsqu'il a sollicité un concordat préventif de la faillite, un sursis ou la gestion contrôlée, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre de change non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite, ou d'un certificat délivré par le greffier du tribunal auquel le tiré a adressé une demande de

**AMENDEMENTEN
VOORGESTELD DOOR DE COMMISSIE.**

I.

Artikel 2 van het wetsontwerp schrappen en artikel 10 van de eenvormige wet behouden.

II.

Een artikel 2 (nieuw) inlasschen luidende als volgt :

« Aan artikel 20 van de eenvormige wet wordt een derde lid toegevoegd luidende :

» In de gevallen waarin de weigering om te betalen werd vastgesteld door eene naar luid van artikel 44, alinea 1, afgelegde verklaring van den betrokkene, is het endossement zonder dagteekening vermoed gedaan te zijn vroeger dan het protest. »

III.

Artikel 5 van het ontwerp aldus wijzigen :

« Artikel 43, 2^o, wordt vervangen door de volgende bepaling :

» 2^o In geval van faillissement van den betrokkene, al of niet acceptant, wanneer hij een akkoord tot voorkoming van faillissement, een uitstel of het beheer onder toezicht heeft aangevraagd, alsmede in geval hij, bij toepassing van artikel 1188 van het Burgerlijk Wetboek, het voordeel van den termijn verloren heeft. »

IV.

Artikel 7 van het ontwerp aldus wijzigen :

1. — « De eerste alinea van artikel 44 der eenvormige wet wordt als volgt aangevuld :

» De weigering van acceptatie of van betaling moet worden vastgesteld bij authentieke akte (protest van non-acceptatie of van non-betaling). Die akte kan echter vervangen worden door een onderhandse verklaring, zooals werd voorzien bij de artikelen 5 en 6 van de protestwet. »

2. — « De vijfde en de zesde alinea's van artikel 44 worden vervangen door de volgende bepalingen :

» In de gevallen waarin de betrokkene, al of niet acceptant, ten gevolge van zijn staat van insolventie, het genot van den termijn verloren heeft, kan de houder zijn verhaalsrecht niet uitoefenen dan na aanbidding aan den betrokkene van den wisselbrief ter betaling en na het opmaken van een protest.

» In geval van faillietverklaring van den betrokkene, al of niet acceptant, wanneer hij een akkoord tot voorkoming van faillissement, een uitstel of het beheer onder toezicht heeft aangevraagd, alsmede in geval van faillietverklaring van den trekker van een wisselbrief die niet valbaar is voor acceptatie, kan het voor den houder, om zijn verhaals-

concordat préventif de la faillite, de sursis ou de gestion contrôlée, constatant que pareille requête a été déposée, suffiront pour permettre au porteur d'exercer ses recours. »

V.

Introduire un article 9^{bis} ainsi conçu :

« A l'article 70 de la loi uniforme est ajouté un quatrième alinéa portant :

» Les prescriptions ci-dessus prévues ne s'appliquent plus lorsqu'il y a eu condamnation ou reconnaissance par acte séparé. »

VI.

Modifier l'article 10 du projet comme suit :

« L'article 74 de la loi uniforme est remplacé par la disposition suivante :

» Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis. L'article 450, 1^{er} alinéa, du Code de Commerce reste toutefois en vigueur. »

VII.

Introduire dans le projet de loi un article 10^{bis} ainsi conçu :

« Il est inséré dans la loi uniforme un article 74bis ainsi conçu :

» Dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui s'est enrichi injustement. La même action subsiste en cas de prescription en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou s'est enrichi injustement. »

VIII.

Compléter l'article 12 du projet de loi par les dispositions suivantes :

Art. 82bis. — Le porteur d'une lettre de change a, contre le tiré non accepteur une action directe dans la mesure où le tiré a provision en vertu d'une dette commerciale; cette action est recevable comme action en paiement de la lettre de change, mais, vis-à-vis du tiré, le porteur n'aura pas d'autres droits que ceux que possède contre lui le tireur du chef de la provision.

Art. 82ter. — Le tireur d'une lettre de change est recevable à poursuivre le tiré non accepteur en paiement de la lettre de change, dans la mesure où le tiré a provision à raison d'une dette commerciale. Le

rechten uit te oefenen, volstaan het vonnis over te leggen, waarbij het faillissement uitgesproken is of van een getuigschrift, afgeleverd door den griffier van de rechtbank aan dewelke de betrokkene een aanvraag van akkoord tot voorkoming van faillissement, van uitstel of van beheer onder toezicht heeft doen geworden, vaststellende dat dergelijk verzoekschrift is neergelegd geworden. »

V.

Een artikel 9^{bis} inlasschen luidende als volgt :

« Aan artikel 70 van de eenvormige wet wordt een vierde alinea toegevoegd, luidende :

» De hierboven voorziene voorschriften zijn niet van toepassing wanneer er veroordeeling bestond of erkenning bij afzonderlijke akte. »

VI.

Artikel 10 van het ontwerp te wijzigen als volgt :

« Artikel 74 van de eenvormige wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

» Geen enkele respijtdag, noch wettelijke noch gerechtelijke, wordt toegestaan. Artikel 450, 1^o alinea, van het Wetboek van koophandel blijft echter van toepassing. »

VII.

In het wetsontwerp een artikel 10^{bis} inlasschen luidende als volgt :

« Aan de eenvormige wet wordt een artikel 74bis toegevoegd, luidende :

» In geval van verlies van verhaalsrecht of in geval van verjaring, blijft een vordering voortbestaan tegen den trekker die geen fonds heeft bezorgd of tegen een trekker of een endossant die zich wederrechtelijk heeft verrijkt. Dezelfde vordering blijft voortbestaan in geval van verjaring, voor wat betreft den acceptant die fonds heeft ontvangen of zich wederrechtelijk heeft verrijkt. »

VIII.

Artikel 12 van het wetsontwerp aanvullen met de volgende bepalingen :

Art. 82bis. — De houder van een wisselbrief heeft tegen den niet accepteerenden betrokkene een rechtstreeksche vordering in de mate waarin de betrokkene fonds bezorgt krachtens eene handelsschuld; die vordering zal ontvankelijk zijn als vordering in betaling van den wisselbrief, doch, tegenover den betrokkene, zal de houder geen andere rechten hebben dan die welke de trekker tegen hem bezit uit hoofde van het fonds.

Art. 82ter. — De trekker van een wisselbrief is ontvankelijk om den niet accepteerenden betrokkene te vervolgen in betaling van den wisselbrief, in de mate waarin de betrokkene fonds bezorgt wegens een han-

lireur n'a dans ce cas contre le tiré d'autres droits que ceux qui résultent de la provision.

Art. 82quater. — Le tiré en vertu d'une dette commerciale ne peut plus se dessaisir de la provision si le porteur lui en fait défense. Cette défense pourra être faite par simple lettre missive, qui devra être suivie d'assignation dans les quinze jours de l'échéance. Le protêt faute de paiement vaut défense.

Art. 82quinquies. — Le tireur qui cite le tiré accepteur en paiement de la lettre de change n'est pas tenu de prouver l'existence de la provision.

Il appartient, le cas échéant, au tiré accepteur de prouver qu'il n'a pas reçu la provision qui aurait dû lui être faite.

Si, en pareil cas, il paraît par écrit ou par l'évidence du fait, que la provision n'existait pas à l'échéance, le juge déboulera le tireur.

Si le tiré accepteur sollicite d'être admis à des devoirs de preuve, le juge peut le condamner provisoirement au paiement de la lettre de change, sauf à faire droit lorsque la cause sera en état sur la demande de révocation du jugement ou de restitution des sommes payées.

IX.

A l'article 13 du projet de loi, modifier comme suit l'article 88 de la loi uniforme :

« Art. 88 : Le porteur d'une lettre de change qui s'en est dessaisi contre remise d'un chèque dont le paiement a été refusé en tout ou en partie, peut en demander et en obtenir paiement ou la restitution sans devoir produire une ordonnance du président du tribunal de commerce et sans donner caution.

» Les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 87 sont applicables dans ce cas. Cependant, l'acte de protestation doit être fait au plus tard le huitième jour après l'échéance. »

X.

L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts :

» 1. — L'article 4 est complété comme suit :
« L'acte de protêt énonce : Le nom du requérant. »
» La date de son échéance, etc. »

2. — L'article 5 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts est modifié comme suit :

« Les protêts faute d'acceptation ou de paiement peuvent être remplacés, si le porteur y consent et

delsschuld. In dit geval, heeft de trekker tegen den betrokkene geen andere rechten dan die welke uit dit fonds voortvloeien.

Art. 82quater. — De krachtens eene handelsschuld gehouden betrokkene kan het fonds niet meer uit handen geven, zoo de houder hem zulks verbiedt. Dat verbod kan bij eenvoudigen brief worden gedaan, doch deze moet gevolgd worden door dagvaarding binnen vijftien dagen na den vervalldag. Het protest van niet-betaling geldt als verweer.

Art. 82quinquies. — De trekker die den accepteerenden betrokkene dagvaardt tot betaling van den wisselbrief, is niet verplicht het bestaan van het fonds te bewijzen.

Het behoort, desgevallend, aan den accepteerenden betrokkene te bewijzen dat hij het fonds dat hem had moeten gestort worden, niet heeft ontvangen.

Zoo, in dergelijk geval, het blijkt uit geschrifte of uit klaarblijkelijkheid van het feit, dat het fonds op den vervalldag niet bestond, zal de rechter aan trekker zijn vordering ontzeggen.

Zoo, in dergelijk geval, het blijkt uit geschrifte of uit klaarblijkelijkheid van het feit, dat het fonds op den vervalldag niet bestond, zal de rechter aan trekker len, behoudens recht te doen, wanneer de zaak in staat van wijzen zal zijn, over den eisch tot herroeping van het vonnis of tot teruggave van de betaalde sommen.

IX.

In artikel 13 van het wetsontwerp, artikel 88 der eenvormige wet wijzigen als volgt :

« Art. 88. — De houder van een wisselbrief die zich er van ontdaan heeft tegen overhandiging van een check waarvan de betaling geheel of gedeeltelijk geweigerd werd, kan de betaling of de teruggave er van vragen en bekomen zonder een bevelschrift van den voorzitter van de rechtbank van koophandel te moeten overleggen en zonder borg te stellen.

» De bepalingen van de eerste drie paragrafen van artikel 87 zijn, in dit geval, van toepassing. Echter moet de akte van protest uiterlijk den achtsten dag na den vervalldag opgemaakt zijn. »

X.

Artikel 18 wordt aldus vervangen :

« De volgende wijzigingen worden toegebracht aan de wet van 10 Juli 1877 op de protesten :

» 1. — Artikel 4 wordt aangevuld als volgt : « De protestatie vermeldt: Den naam van de aanzoeker. »
» Den datum van zijn vervalldag, enz. »

2. — Artikel 5 der wet van 10 Juli 1877 op de protesten wordt gewijzigd als volgt :

« De protesten van non-acceptatie of van non-betaling kunnen vervangen worden, zoo de houder er

si le tireur n'exige pas dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer. La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour pour le protêt. »

3. — *L'article 6 est remplacé par la disposition suivante :*

« Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées sur l'effet. »

4. — *L'article 7 de la même loi est abrogé.*

in toestemt en zoo de trekker, in den tekst van den wisselbrief, geen protest bij authentieke akte eischt door een verklaring waarbij de weigering wordt vastgesteld van den persoon die gevorderd wordt te accepteeren of te betalen. De verklaring van weigering om te betalen, moet uiterlijk gedaan worden, den vóórlaatsten voor het protest dienenden dag. »

3. — *Artikel 6 wordt door de volgende bepaling vervangen :*

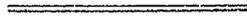
« De bij het vorige artikel voorziene verklaringen worden op het effect vermeld. »

4. — *Artikel 7 van dezelfde wet is opgeheven.*

(xviii)

(1)

ANNEXES AU RAPPORT



BIJLAGEN VAN HET VERSLAG

ANNEXE I.

LOI UNIFORME CONCERNANT LA LETTRE DE
CHANGE ET LE BILLET A ORDRE.

TITRE I

DE LA LETTRE DE CHANGE.

CHAPITRE PREMIER.

De la création et de la forme de la lettre de change.

Article premier.

La lettre de change contient :

- 1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré);
- 4° L'indication de l'échéance;
- 5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
- 8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Art. 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3.

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

BIJLAGE I.

EENVORMIGE WET OP WISSELBRIEVEN
EN ORDERBRIEFJES.

EERSTE TITEL.

VAN DEN WISSELBRIEF.

EERSTE HOOFDSTUK

Van de uitgifte en den vorm der wisselbrieven.

Artikel één.

De wisselbrief behelst :

- 1° De benaming « wisselbrief », opgenomen in den tekst zelf en uitgedrukt in de taal, waarin de titel is gesteld;
- 2° De onvoorwaardelijke opdracht tot betaling van een bepaalde som;
- 3° Den naam van dengene die betalen moet (betrokene);
- 4° De aanduiding van den vervalddag;
- 5° Die van de plaats waar de betaling moet geschieden;
- 6° De naam van dengene aan wien of aan wiens order de betaling moet worden gedaan;
- 7° De aanduiding van de dagteekening, alsmede van de plaats waar de wisselbrief is getrokken;
- 8° De handteekening van dengene die den wisselbrief uitgeeft (trekker).

Art. 2.

De titel, waarin één der vermeldingen, in het voorafgaande artikel aangeduid, ontbreekt, is niet geldig als wisselbrief, behoudens in de hieronder genoemde gevallen :

De wisselbrief, waarvan de vervalddag niet is aangeduid, wordt beschouwd als betaalbaar op zicht.

Bij gebreke van eene bijzondere aanduiding, wordt de plaats aangeduid naast den naam van den betrokene, geacht te zijn de plaats van betaling en ter zelfder tijd de plaats van het domicilie des betrokkenen.

De wisselbrief, welke niet de plaats aanduidt waar hij is getrokken, wordt beschouwd te zijn ondertekend in de plaats aangeduid naast den naam des trekkers.

Art. 3.

De wisselbrief kan getrokken worden aan de order van den trekker.

Hij kan worden getrokken op den trekker zelf.

Hij kan worden getrokken voor rekening van eenen derde.

Art. 4.

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 6.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 7.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Art. 4.

Een wisselbrief kan betaalbaar zijn aan de woonplaats van eenen derde, hetzij in de plaats waar de betrokkene zijn domicilie heeft, hetzij in een andere plaats.

Art. 5.

In een wisselbrief, betaalbaar op zicht of op zekeren termijn na zicht, kan de trekker bedingen, dat de som renten voortbrengt. In elken anderen wisselbrief wordt dit beding voor niet geschreven gehouden.

De rentevoet moet in den wisselbrief worden aangeduid. Bij gebreke van die aanduiding wordt het rentebeding voor niet geschreven gehouden.

De renten loopen te rekenen vanaf de dagteekening van den wisselbrief, tenzij eene andere dagteekening is aangeduid.

Art. 6.

De wisselbrief, waarvan het bedrag voluit in letters en tevens in cijfers is geschreven, geldt, in geval van verschil, ten beloope van de som voluit in letters geschreven.

De wisselbrief, waarvan het bedrag meerdere malen is geschreven, hetzij voluit in letters, hetzij in cijfers, geldt, in geval van verschil, slechts ten beloope van de kleinste som.

Art. 7.

Indien de wisselbrief handteekeningen draagt van personen, welke onbekwaam zijn om zich door middel van een wisselbrief te verbinden, valsche handteekeningen, of handteekeningen van verdichte personen, of handteekeningen, welke, onverschillig om welke andere reden, de personen, welke den wisselbrief hebben geteekend of met wier naam deze is geteekend, niet zouden kunnen verplichten, zijn de verbintenissen der andere onderteekenaars desniettemin geldig.

Art. 8.

Ieder, die zijn handteekening op een wisselbrief plaats als vertegenwoordiger van eenen persoon, voor wien hij niet de bevoegdheid had te handelen, is zelf krachtens den wisselbrief gebonden, en, betaald hebbende, heeft hij dezelfde rechten als de beweerde vertegenwoordigde zou hebben gehad. Hetzelfde geldt ten aanzien van den vertegenwoordiger, die zijne bevoegdheid heeft overschreden.

Art. 9.

De trekker staat in voor de acceptatie en de betaling.

Hij kan zijn verplichting voor de acceptatie in te staan uitsluiten; elk beding, welk hem bevrijdt van de verplichting voor de betaling in te staan, wordt voor niet-geschreven gehouden.

Art. 10.

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II.

De l'endossement.

Art. 11.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Art. 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Art. 13.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 10.

Indien een wisselbrief welke, onvolledig ten tijde der uitgifte, is aangevuld in strijd met de aangegane overeenkomsten, kan de niet-naleving van die overeenkomsten niet worden tegengeworpen aan den houder, tenzij deze den wisselbrief te kwader trouw heeft verkregen of bij de verkrijging een grove nalatigheid heeft begaan.

HOOFDSTUK II.

Van het endossement van wisselbrieven.

Art. 11.

Elke wisselbrief, ook die welke niet uitdrukkelijk aan order luidt, kan door middel van endossement worden overgedragen.

Indien de trekker in den wisselbrief de woorden : « niet aan order » of een gelijkwaardige uitdrukking heeft opgenomen, kan het stuk slechts worden overgedragen in den vorm en met de rechtsgevolgen van eene gewone cessie.

Het endossement kan worden gedaan zelfs ten voordeele van den betrokkene, al of niet acceptant, van den trekker, of van elken anderen verbondene. Deze personen kunnen den wisselbrief opnieuw endosseeren.

Art. 12.

Het endossement moet onvoorwaardelijk zijn. Elke voorwaarde, waaraan het onderworpen is, wordt voor niet-geschreven gehouden.

Het gedeeltelijke endossement is nietig.

Het endossement aan toonder geldt als endossement in blanco.

Art. 13.

Het endossement moet worden gesteld op den wisselbrief of op een daaraan vastgehecht blad (allonge). Het moet worden ondertekend door den endossant.

Het endossement kan den geëndosseerde onaangeduid laten of bestaan uit de enkele handtekening van den endossant (blanco-endossement). In het laatste geval moet het endossement om geldig te zijn op de rugzijde van den wisselbrief of op het verlengstuk worden gesteld.

Art. 14.

Het endossement draagt alle uit den wisselbrief voortspruitende rechten over.

Indien het endossement in blanco is gesteld, kan de houder :

1° Het blanco invullen, hetzij met zijn eigen naam, hetzij met den naam van eenen anderen persoon;

2° Den wisselbrief wederom in blanco of aan eenen anderen persoon endosseeren;

3° Den wisselbrief aan eenen derde overgeven, zonder het blanco in te vullen en zonder hem te endosseeren.

Art. 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 16.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 17.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 18.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 19.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de

Art. 15.

Behoudens beding van het tegendeel, staat de endossant in voor de acceptatie en de betaling.

Hij kan een nieuw endossement verbieden; in dat geval staat hij niet in voor de acceptatie en de betaling jegens de personen, aan wie de wisselbrief later is geëndosseerd.

Art. 16.

De bezitter van een wisselbrief wordt beschouwd als de rechtmatige houder, indien hij van zijn recht doet blijken door een ononderbroken reeks van endossementen, zelfs indien het laatste endossement in blanco is gesteld. De doorgehaalde endossementen worden te dien aanzien voor niet geschreven gehouden. Wanneer een blanco endossement door een ander endossement is gevolgd, wordt de ondertekenaar van dit laatste gehouden den wisselbrief door het blanco-endossement verkregen te hebben.

Indien de wisselbrief, hoe dan ook, uit iemands handen is geraakt, is de houder, welke van zijn recht doet blijken op de wijze bij het voorafgaande lid aangeduid, niet verplicht den wisselbrief af te geven, tenzij hij dezen te kwader trouw heeft verkregen, of bij deszelfs verkrijging een grove nalatigheid heeft begaan.

Art. 17.

Zij, die uit hoofde van den wisselbrief worden aangesproken, kunnen de verweermiddelen gegrond op hunne persoonlijke verhoudingen tot den trekker of tot vroegere houders niet aan den houder tegenwerpen, tenzij deze bij de verkrijging van den wisselbrief heeft geweten ten nadeele van den schuldenaar te handelen.

Art. 18.

Wanneer het endossement de vermelding bevat: « waarde ter incasseering », of « ter incasso », « in lastgeving », of eenige andere vermelding, welk een eenvoudige opdracht insluit, kan de houder alle uit den wisselbrief voortvloeiende rechten uitoefenen, maar hij kan dezen niet anders endosseeren dan bij wijze van lastgeving.

De verbondenen kunnen in dat geval tegen den houder slechts de verweermiddelen inroepen, welke aan den endossant zouden kunnen worden tegengevoerd.

De opdracht, welke in een lastgevings-endossement besloten ligt, eindigt niet door den dood of door latere onbekwaamheid van den lastgever.

Art. 19.

Wanneer een endossement de vermelding inhoudt: « waarde tot zekerheid », « waarde tot pand », of eenige andere vermelding, welke eene zekerheid insluit, kan de houder alle uit den wisselbrief voort-

change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 20.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

CHAPITRE III.

De l'acceptation.

Art. 21.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Art. 22.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Art. 23.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

vloeiende rechten uitoefenen, maar een door hem gesteld endossement geldt slechts als endossement bij wijze van lastgeving.

De verbondenen kunnen den houder de verweermiddelen gegrond op hunne persoonlijke verhoudingen tot den endossant niet tegenwerpen, tenzij de houder bij de ontvangst van den wisselbrief heeft geweten ten nadeele van den schuldenaar te handelen.

Art. 20.

Een endossement gesteld na den vervaldag, brengt dezelfde rechtsgevolgen teweeg als een endossement gesteld vóór den vervaldag. Echter heeft het endossement, gesteld na het protest van non-betaling of na het verstrijken van den termijn voor het protest bepaald, slechts de rechtsgevolgen eener gewone cession.

Behoudens tegenbewijs, wordt het endossement zonder dagteekening geacht te zijn gedaan vóór het verstrijken van den termijn, tot het opmaken van het protest bepaald.

HOOFDSTUK III.

Van de acceptatie van wisselbrieven.

Art. 21.

De wisselbrief kan, tot den vervaldag, door den houder of door dengene, die hem eenvoudig in handen heeft, ter acceptatie aan den betrokkene te zijner woonplaats worden aangeboden.

Art. 22.

De trekker kan, al dan niet met vaststelling van den termijn, in elken wisselbrief bepalen, dat deze ter acceptatie moet worden aangeboden.

Hij kan in den wisselbrief de aanbieding ter acceptatie verbieden, behoudens ten aanzien van een wisselbrief betaalbaar bij eenen derde, of een wisselbrief betaalbaar in een andere plaats dan die van het domicile des betrokkenen of een wisselbrief betaalbaar op zekeren tijd na zicht.

Hij kan ook bepalen, dat de aanbieding ter acceptatie niet kan plaats hebben vóór een bepaalden termijn.

Elke endossant kan bepalen, al dan niet met vaststelling van den termijn, dat de wisselbrief ter acceptatie moet worden aangeboden, tenzij de trekker heeft verklaard, dat deze niet vatbaar is voor acceptatie.

Art. 23.

Wisselbrieven betaalbaar op zekeren tijd na zicht, moeten ter acceptatie worden aangeboden binnen den termijn van een jaar, te rekenen van hunne dagteekening.

De trekker kan dezen termijn verkorten of een langeren bepalen.

Deze termijnen kunnen door de endossanten worden verkort.

Art. 24.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 25.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Art. 26.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Tout autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 27.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 28.

Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

Art. 24.

De betrokkene kan verzoeken, dat hem een tweede aanbieding worde gedaan den dag volgende op de eerste. Belanghebbenden zullen niet mogen beweren, dat aan dit verzoek geen gevolg is gegeven, tenzij het in het protest is vermeld.

De houder is niet verplicht den ter acceptatie aangeboden wisselbrief aan den betrokkene af te geven.

Art. 25.

De acceptatie wordt op den wisselbrief gesteld. Zij wordt uitgedrukt door het woord : « geaccepteerd », of door een ander woord van gelijke strekking. Zij wordt door den betrokkene ondertekend. De enkele handteekening van den betrokkene, op de voorzijde van den wisselbrief gesteld, geldt als acceptatie.

Wanneer de wisselbrief betaalbaar is op zekeren termijn na zicht, of wanneer hij krachtens een speciaal beding ter acceptatie moet worden aangeboden binnen een bepaalden termijn, moet de acceptatie gedagteekend zijn van den dag waarop zij is gedaan, tenzij de houder de dagteekening van den dag der aanbieding zou eischen. Bij gebreke van dagteekening moet de houder dit verzuim door een tijdig protest doen vaststellen, op straffe van zijn verhaal te verliezen op de endossanten of den trekker.

Art. 26.

De acceptatie is onvoorwaardelijk, maar de betrokkene kan haar beperken tot een gedeelte van de som.

Elke andere wijziging door den acceptant op de vermeldingen van den wisselbrief aangebracht geldt als weigering van acceptatie. De acceptant is echter gehouden overeenkomstig zijne acceptatie.

Art. 27.

Wanneer de trekker den wisselbrief op een andere plaats dan die van het domicile des betrokkenen heeft betaalbaar gesteld, zonder een derde aan te wijzen, bij wien de betaling moet worden gedaan, kan de betrokkene dezen aanwijzen bij de acceptatie. Bij gebreke van die aanwijzing wordt de acceptant geacht zich verbonden te hebben zelf te betalen op de plaats van betaling.

Indien de wisselbrief betaalbaar is aan het domicile des betrokkenen, kan deze, in de acceptatie, een adres aanduiden in dezelfde plaats, waar de betaling moet worden gedaan.

Art. 28.

Door de acceptatie verplicht de betrokkene zich den wisselbrief op den vervalddag te betalen.

Bij gebreke van betaling heeft de houder, al ware hij de trekker, eene rechtstreeksche vordering uit den wisselbrief voortspruitend, voor al hetgeen kan worden gevorderd krachtens de artikelen 48 en 49.

Art. 29.

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

CHAPITRE IV.

De l'aval.

Art. 30.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art. 31.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 32.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Art. 29.

Indien de betrokkene zijn op den wisselbrief gestelde acceptatie heeft doorgehaald vóór de terug-gave van den wisselbrief, wordt de acceptatie geacht te zijn geweigerd. Behoudens tegenbewijs wordt de doorhaling geacht te zijn geschied vóór de teruggave van den wisselbrief.

Indien echter de betrokkene van zijne acceptatie schriftelijk heeft doen blijken aan den houder of aan iemand, die zijn handteekening op den wisselbrief heeft gesteld, is hij jegens dezen gehouden overeenkomstig zijne acceptatie.

HOOFDSTUK IV.

Het aval van wisselbrieven.

Art. 30.

De betaling van een wisselbrief kan voor de geheele som of voor een deel daarvan door een borgtocht (aval) worden verzekerd.

Deze borgtocht wordt door een derde gegeven, of zelfs door een onderteekenaar van den wisselbrief.

Art. 31.

Deze borgtocht wordt op den wisselbrief of op een verlengstuk (allonge) gesteld.

Hij wordt uitgedrukt door de woorden : « goed voor borgtocht » (« goed voor aval ») of door eenige andere gelijkwaardige uitdrukking; hij wordt door den borg (avalgever) onderteekend.

Hij wordt geacht voort te spruiten uit de enkele handteekening van den borg (avalgever), gesteld op de voorzijde van den wisselbrief, behalve wanneer het betreft de handteekening van den betrokkene of die des trekkers.

De borgtocht moet aanwijzen voor wiens rekening hij is gegeven. Bij gebreke van zoodanige aanwijzing wordt hij geacht voor den trekker te zijn gegeven.

Art. 32.

De borg (avalgever) is op dezelfde wijze verbonden als de geavalleerde.

Zijn verbintenis is van kracht, ook al ware de verbintenis, die hij heeft verzekerd, nietig wegens een andere oorzaak dan een vormgebrek.

Door de betaling verkrijgt de borg (avalgever) de uit den wisselbrief voortspruitende rechten tegen den geavalleerde en tegen degenen, welke jegens denzelfde uit kracht van den wisselbrief verbonden zijn.

CHAPITRE V.

De l'échéance.

Art. 33.

Une lettre de change peut être tirée :

- A vue;
- A un certain délai de vue;
- A un certain délai de date;
- A jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 34.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ces cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 35.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Art. 36.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

HOOFDSTUK V.

Van den vervalddag van wisselbrieven.

Art. 33.

Een wisselbrief kan worden getrokken :

- Op zicht;
- Op zekeren termijn na zicht;
- Op zekeren termijn na dagteekening;
- Op een bepaalden dag.

De wisselbrieven met andere vervaldagen of met opeenvolgende vervaldagen zijn nietig.

Art. 34.

De wisselbrief, getrokken op zicht, is betaalbaar bij de aanbidding. Hij moet ter betaling worden aangeboden binnen den termijn van een jaar van zijn dagteekening. De trekker kan dezen termijn verkorten of een langeren bepalen. De endossanten kunnen deze termijnen verkorten.

De trekker kan voorschrijven, dat een wisselbrief niet ter betaling mag worden aangeboden voor een bepaalden datum. In dat geval loopt de aanbiddings-termijn te rekenen van dien datum.

Art. 35.

De vervalddag van een wisselbrief getrokken op zekeren termijn na zicht wordt bepaald hetzij door de dagteekening der acceptie, hetzij door die van het protest.

Bij gebreke van protest wordt de niet-gedagtekende acceptatie ten aanzien van den acceptant geacht te zijn gedaan op den laatsten dag van den termijn voor de aanbidding ter acceptatie voorgeschreven.

Art. 36.

De wisselbrief getrokken op een of meer maanden na dagteekening, of na zicht, vervalt op den overeenkomstigen datum van de maand, waarin de betaling moet worden gedaan. Bij gebreke van een overeenkomstigen datum vervalt een zoodanige wisselbrief op den laatsten dag van die maand.

Bij een wisselbrief getrokken op een of meer en een halve maand na dagteekening of na zicht worden eerst de heele maanden gerekend.

Is de vervalddag bepaald op het begin, het midden (half Januari, half Februari, enz.) of op het einde van een maand, dan wordt onder die uitdrukking verstaan : de eerste, de vijftiende, de laatste van die maand.

Onder uitdrukkingen als : « acht dagen », « veertien dagen », moet worden verstaan niet één of twee weken, maar een termijn van acht of van volle veertien dagen.

De uitdrukking « halve maand » duidt een termijn van vijftien dagen aan.

Art. 37.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI.

Du paiement.

Art. 38.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour, où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. 39.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Art. 40.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 37.

De datum van den vervaldag van een wisselbrief betaalbaar op een bepaalden dag in een plaats waar de tijdrekening eene andere is dan die der plaats van uitgifte, wordt geacht te zijn vastgesteld volgens de tijdrekening van de plaats van betaling.

De dag van uitgifte van een wisselbrief getrokken tusschen twee plaatsen met verschillende tijdrekening en betaalbaar op zekeren termijn na zicht wordt herleid tot den overeenkomstigen dag van de tijdrekening van de plaats van betaling en de vervaldag wordt dienovereenkomstig vastgesteld.

De aanbiddingstermijnen der wisselbrieven worden berekend overeenkomstig de regels van het voorgaande lid.

Deze regels zijn niet van toepassing indien een in den wisselbrief opgenomen beding, of zelfs de termen, waarin het stuk is opgesteld, doen blijken, dat het in de bedoeling lag andere regels toe te passen.

HOOFDSTUK VI.

Van de betaling van wisselbrieven.

Art. 38.

De houder van een wisselbrief, betaalbaar op een bepaalden dag of op zekeren termijn na dagtekening of na zicht, moet dezen ter betaling aanbieden, hetzij den dag waarop hij betaalbaar is, hetzij een der twee daaropvolgende werkdagen.

De aanbidding van een wisselbrief aan een verrekeningskamer heeft dezelfde waarde als een aanbidding ter betaling.

Art. 39.

De betrokkene kan bij de betaling verlangen, dat hem de wisselbrief met behoorlijke quitantie van den houder voorzien worde uitgeleverd.

De houder is niet gerechtigd eene gedeeltelijke betaling te weigeren.

In geval van gedeeltelijke betaling kan de betrokkene vorderen, dat van die betaling op den wisselbrief melding worde gemaakt en dat hem daarvan eene quitantie worde gegeven.

Art. 40.

De houder van een wisselbrief kan niet genoodzaakt worden de betaling vóór den vervaldag te ontvangen.

De betrokkene, die vóór den vervaldag betaalt doet zulks op eigen risico.

Hij, die op den vervaldag betaalt, is deugdelijk gekweten, mits er zijnerzijds geen bedrog plaats heeft of grove schuld aanwezig is. Hij is gehouden de regelmatigheid van de reeks van endossementen te verifiëren, maar niet de handtekening der endossanten.

Art. 41.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 42.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII.

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 43.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance :

Si le paiement n'a pas eu lieu;

Même avant l'échéance :

1^o S'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation;

2^o Dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;

3^o Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Art. 41.

De som van een wisselbrief volgens beding betaalbaar zijnde in een geldmunt, welke geen koers heeft ter plaats van betaling, kan worden gekweten in de geldmunt van het land volgens hare waarde op den vervalldag. Indien de schuldenaar in verwijl is, kan de houder te zijner keuze vorderen, dat de wisselsom voldaan worde in de geldmunt van het land volgens den koers van den vervalldag, of van den dag van betaling.

De gebruiken van de plaats van betaling zullen de waarde van de vreemde geldmunt bepalen. Echter kan de trekker voorschrijven, dat de som welke voldaan moet worden zal worden berekend volgens een bepaaldelijk in den wisselbrief voorgeschreven koer.

Bovenstaande regels zijn niet van toepassing indien de trekker heeft voorgeschreven, dat de betaling moet geschieden in een zekere aangeduide geldmunt (beding van werkelijke betaling in vreemde geldmunt).

Indien het bedrag van den wisselbrief is aangeduid in een geldmunt, welke dezelfde benaming maar eene verschillende waarde heeft in het land van uitgifte en in dat van betaling, wordt men vermoed zich te hebben gehouden aan de geldmunt van de plaats van betaling.

Art. 42.

Bij gebreke van aanbieding ter betaling van den wisselbrief binnen den termijn bij artikel 38 vastgesteld, heeft elke schuldenaar de bevoegdheid het bedrag van denzelve ter bewaring uit te leveren aan de bevoegde overheid, op kosten en op risico van den houder.

HOOFDSTUK VII.

Van het regres in geval van non-acceptatie of non-betaling van wisselbrieven.

Art. 43.

De houder kan zijn regres tegen de endossanten, den trekker en de andere verbondenen uitoefenen :

Op den vervalldag :

Indien de betaling niet heeft plaats gehad;

Zelfs vóór den vervalldag :

1^o Indien de acceptatie geheel of gedeeltelijk is geweigerd;

2^o In geval van faillissement van den betrokkene, al of niet acceptant, van surséance van deszelfs betaligen, al ware deze niet bij een vonnis verleend, of van vergeefsches beslag op zijn goederen;

3^o In geval van faillissement van den trekker van een niet voor acceptatie vatbaren wisselbrief.

Art. 44.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 45.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les nom et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Art. 44.

De weigering van acceptatie of van betaling moet worden vastgesteld bij authentieke acte (protest van non-acceptatie of van non-betaling).

Het protest van non-acceptatie moet worden opgemaakt binnen de termijnen voor de aanbieding ter acceptatie vastgesteld. Indien, in het geval bij artikel 24, lid 1, voorzien, de eerste aanbieding heeft plaats gehad op den laatsten dag van den termijn, kan het protest nog op den volgenden dag worden gedaan.

Het protest van non-betaling van een wisselbrief, betaalbaar op een bepaalden dag of op zekeren termijn na dagteekening of na zicht, moet worden gedaan op één der twee werkdagen volgende op den dag, waarop de wisselbrief betaalbaar is. Indien het een wisselbrief, betaalbaar op zicht, betreft, moet het protest worden gedaan overeenkomstig de bepalingen bij het voorafgaande lid vastgesteld tot het opmaken van het protest van non-acceptatie.

Het protest van non-acceptatie stelt vrij van de aanbieding ter betaling en van het protest van non-betaling.

Indien de betrokkene, al of niet acceptant, zijne betalingen gestaakt heeft, of indien te vergeefs beslag op zijne goederen gelegd is, kan de houder zijn regresrecht niet uitoefenen dan na aanbieding ter betaling van den wisselbrief aan den betrokkene en na het opmaken van een protest.

Indien de betrokkene, al dan niet geaccepteerd hebbende, is failliet verklaard, alsmede indien de trekker van een wisselbrief, welke niet vatbaar is voor acceptatie, is failliet verklaard, kan de houder, teneinde zijne verhaalsrechten uit te oefenen, volstaan met overlegging van het vonnis, waarbij het faillissement uitgesproken is.

Art. 45.

De houder moet bij gebreke van acceptatie of van betaling daarvan binnen vier werkdagen na den dag van het protest kennis geven aan zijnen endossant of aan den trekker, of, zoo de wisselbrief getrokken is met bijvoeging « zonder kosten », na den dag der aanbieding.

Elke endossant moet binnen twee werkdagen na den dag van ontvangst der kennisgeving de door hem ontvangen kennisgeving aan zijnen endossant doen kennen, met aanduiding van de namen en de adressen van degenen, die de voorafgaande kennisgevingen hebben gedaan, en zoo voort, teruggaande tot den trekker. De boven aangeduide termijnen loopen te rekenen vanaf de ontvangst der voorafgaande kennisgeving.

Indien overeenkomstig het voorafgaande lid eene kennisgeving is gedaan aan den ondertekenaar van den wisselbrief, moet dezelfde kennisgeving binnen denzelfden termijn aan diens avalgever worden gedaan.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans le dit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 46.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou tout autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 47.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

In geval de endossant zijn adres niet of op onleesbare wijze heeft aangeduid, kan worden volstaan met kennisgeving aan den voorafgaanden endossant.

Hij, die eene kennisgeving heeft te doen, kan zulks doen in hoedanigen vorm ook, zelfs eenvoudig door de terugzending van den wisselbrief.

Hij moet bewijzen, dat hij de kennisgeving binnen den vastgestelden termijn heeft gedaan. Deze termijn wordt gehouden te zijn in acht genomen, wanneer een brief, die de kennisgeving behelst, binnen den genoemden termijn is gepost.

Hij, die de kennisgeving niet binnen den bovenvermelden termijn doet, verliest zijne rechten niet; hij is, indien daartoe aanleiding bestaat, verantwoordelijk voor de schade door zijne nalatigheid veroorzaakt, zonder dat de kosten, schade en interesten de som van den wisselbrief echter kunnen te boven gaan.

Art. 46.

De trekker, een endossant of een avalgever kan, door het beding « zonder kosten », « zonder protest », of een ander gelijkwaardig op den wisselbrief gesteld en ondertekend beding, den houder vrijstellen van het opmaken van een protest van non-acceptatie of van non-betaling tot de uitoefening zijner verhaalrechten.

Dit beding stelt den houder niet vrij van de aanbieding van den wisselbrief binnen de voorgeschreven termijnen, noch van het doen van kennisgevingen. Het bewijs van de niet-inachtneming der termijnen moet worden geleverd door dengene, die zulks aan den houder tegenwerpt.

Is het beding door den trekker gesteld, dan is het bindend voor alle ondertekenaars; is het door een endossant of door een avalgever gesteld, dan is het slechts bindend voor dezen endossant of avalgever. Indien de houder, ondanks het door den trekker gemaakte beding, toch protest doet opmaken, zijn de kosten daarvan voor zijne rekening. Indien het beding van een endossant of een avalgever afkomstig is, kunnen de kosten van het protest, indien dit is opge maakt, op alle ondertekenaars worden verhaald.

Art. 47.

Allen, die een wisselbrief hebben getrokken, geaccepteerd, geëndosseerd of geavaliseerd, zijn hoofdelijk jegens den houder verbonden.

De houder kan deze personen, hetzij afzonderlijk, hetzij gezamenlijk aanspreken, zonder verplichting zijnerzijds tot inachtneming van de volgorde, waarin zij zich hebben verbonden.

Hetzelfde recht komt toe aan iederen ondertekenaar van een wisselbrief, die dezen heeft betaald.

De vordering ingesteld tegen één der verbondenen belet niet de anderen aan te spreken, al hadden deze zich later verbonden dan de eerste aangesprokene.

Art. 48.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;

2° Les intérêts aux taux de six pour cent à partir de l'échéance;

3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 49.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée;

2° Les intérêts de la dite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;

3° Les frais qu'il a faits.

Art. 50.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 51.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 52.

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

Art. 48.

De houder kan van dengene, tegen wien hij regres uitoefent, terugeischen :

1° De som van den niet-geaccepteerden of niet betaalden wisselbrief met de interesten, zoo deze bedongen zijn;

2° De interesten ten beloope van 6 t. h., te rekenen van af den vervalldag;

3° De protestkosten, die van de gedane kennisgevingen, alsmede de andere kosten.

Zoo de uitoefening van het verhaalrecht vóór den vervalldag plaats heeft, wordt op de som van den wisselbrief een disconto in mindering gebracht. Dit disconto wordt berekend volgens den officieelen disconto-voet (disconto van de Bank) bestaande op den datum van de uitoefening van het verhaalsrecht op de woonplaats des houders.

Art. 49.

Hij, die den wisselbrief heeft betaald, kan van zijne garanten terugeischen :

1° De volledige som, die hij heeft betaald;

2° De interesten van genoemde som, berekend ten beloope van zes t. h., te rekenen van af den dag, waarop zij is uitgeschoten;

3° De gemaakte kosten.

Art. 50.

Elke wisselschuldenaar, tegen wien regres wordt of kan worden uitgeoefend, kan, tegen betaling, de afgifte vorderen van den wisselbrief met het protest, alsmede een voor voldaan geteekende rekening.

Elke endossant, die den wisselbrief heeft betaald, kan zijn endossement en dat van de volgende endossanten doorhalen.

Art. 51.

In geval van uitoefening van een verhaalsrecht na gedeeltelijke acceptatie, kan degene, die de som betaalt, voor dewelke de wisselbrief niet werd geaccepteerd, vorderen, dat die betaling op den wisselbrief wordt vermeld en dat hem daarvan kwijting wordt gegeven. De houder moet hem daarenboven uitleveren een voor eensluidend verklaard afschrift van den wisselbrief, alsmede het protest, teneinde hem de uitoefening van zijne verdere verhaalsrechten mogelijk te maken.

Art. 52.

Ieder, die een verhaalsrecht kan uitoefenen, kan, behoudens tegenbeding, zich de vergoeding bezorgen door middel van een nieuwen wisselbrief (herwissel), getrokken op zicht op een van zijne garanten en betaalbaar ter woonplaats van dezen.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 53.

Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour « sans frais »;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Art. 54.

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge : pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

De herwissel beloopt boven de sommen in de artikelen 48 en 49 aangeduid, eene provisie alsmede het zegelrecht van den herwissel.

Indien de herwissel door den houder is getrokken, wordt het bedrag bepaald volgens den koers van een zichtwissel, getrokken van de plaats, waar de oorspronkelijke wisselbrief betaalbaar was, op de plaats van het domicile van den garant. Indien de herwissel is getrokken door een endossant, wordt het bedrag bepaald volgens den koers van een zichtwissel getrokken van de plaats, waar de trekker van den herwissel zijn domicile heeft, op de plaats van het domicile van den garant.

Art. 53.

Na afloop van de termijnen vastgesteld :

Voor de aanbidding van een wisselbrief getrokken op zicht of op zekeren termijn na zicht;

Voor het opmaken van het protest van non-acceptatie of non-betaling;

Voor de aanbidding ter betaling in geval van beding « zonder kosten »;

Verliest de houder zijn verhaalsrecht tegen de endossanten, tegen den trekker en tegen de andere verbondenen, met uitzondering van den acceptant.

Bij gebreke van aanbidding ter acceptatie binnen den door den trekker voorgeschreven termijn, verliest de houder zijne verhaalsrechten, zoowel wegens non-betaling als wegens non-acceptatie, tenzij uit de bewoordingen van den wisselbrief blijkt, dat de trekker zich slechts heeft willen bevrijden van zijn gebondenheid voor de acceptatie in te staan.

Indien de bepaling van een termijn voor de aanbidding in een endossement is vervat, kan alleen de endossant daarop een beroep doen.

Art. 54.

Wanneer de aanbidding van den wisselbrief of het opmaken van het protest binnen de voorgeschreven termijnen wordt verhinderd door een onoverkomelijk beletsel (wettelijk voorschrift van eenigen Staat of ander geval van overmacht), worden deze termijnen verlengd.

De houder is verplicht van de overmacht zonder uitstel aan zijn endossant kennis te geven, en deze kennisgeving gedagteekend en onderteekend op den wisselbrief of op een verlengstuk te vermelden : voor het overige zijn de bepalingen van artikel 45 toepasselijk.

Na het ophouden van de overmacht moet de houder zonder uitstel den wisselbrief ter acceptatie of ter betaling aanbieden, en, indien noodig, het protest doen opmaken.

Indien de overmacht meer dan dertig dagen, te rekenen van af den verval dag, aanhoudt, kunnen de verhaalsrechten worden uitgeoefend, zonder dat noch de aanbidding, noch het opmaken van protest noodig zij.

Pour les lettres de change à vue ou à certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VIII.

De l'intervention.

I. — Dispositions générales.

Art. 55.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

II. — Acceptation par intervention.

Art. 56.

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Voor wat betreft wisselbrieven getrokken op zicht of op zekeren termijn na zicht, loopt de termijn van dertig dagen van den dag, waarop de houder, al ware het vóór het einde van den aanbiddingstermijn, van de overmacht aan zijnen endossant heeft kennis gegeven: voor wat betreft wisselbrieven getrokken op zekeren termijn na zicht, wordt de termijn van dertig dagen verlengd met den zichttermijn, in den wisselbrief aangeduid.

De feiten, welke voor den houder, of voor degene, dien hij met de aanbidding van den wisselbrief of met het opmaken van het protest belastte, van zuiver persoonlijk aard zijn, worden niet beschouwd als gevallen van overmacht.

HOOFDSTUK VIII.

Van de tusschenkomst bij wisselbrieven.

I. — Algemeene bepalingen.

Art. 55.

De trekker, een endossant, of een avalgever, kan eenen persoon aanduiden, teneinde, in geval van nood, te accepteren of te betalen.

Onder de hierna vastgestelde voorwaarden kan de wisselbrief worden geaccepteerd of belaald door eenen persoon welke intervenueert voor een of anderen schuldenaar, tegen wien verhaalsrecht kan worden uitgeoefend.

De intervenueert kan een derde zijn, zelfs de betrokkene, of een reeds krachtens den wisselbrief verbonden persoon, behalve de acceptant.

De intervenueert is gehouden, binnen den termijn van twee werkdagen van zijne interventie kennis te geven aan dengene, voor wien hij intervenueerde. In geval van niet-inachtneming van dien termijn is hij zoo noodig verantwoordelijk voor de schade door zijne nalatigheid veroorzaakt, zonder dat de kosten, schaden en interesten de som van den wisselbrief kunnen te boven gaan.

II. — Acceptatie bij tusschenkomst.

Art. 56.

De acceptatie bij tusschenkomst kan plaats hebben in alle gevallen, waarin de uitoefening van verhaalsrechten vóór den vervaldag openstaat aan den houder van een wisselbrief, welke voor acceptatie vatbaar is.

Wanneer op den wisselbrief een persoon is aangeduid, teneinde denzelfde, in geval van nood, ter plaatse van betaling te accepteren of te betalen, kan de houder vóór den vervaldag zijne rechten tegen dengene, die de aanduiding heeft geplaatst, en tegen latere onderteekenaars niet uitoefenen, ten ware hij den wisselbrief aan den aangeduiden persoon heeft aangeboden, en, indien de laatste de acceptatie heeft geweigerd, deze weigering door een protest is geconstateerd.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Art. 57.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Art. 58.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

III. — Paiement par intervention.

Art. 59.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 60.

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

In de andere gevallen van tusschenkomst kan de houder de acceptatie bij interventie weigeren. Indien hij haar echter aanneemt, verliest hij de verhaalsrechten, welke hem vóór den vervalddag toebehooren, tegen dengene, voor wien de acceptatie is gedaan en tegen de latere onderteekenaars.

Art. 57.

De acceptatie bij tusschenkomst wordt op den wisselbrief vermeld; zij wordt door den interveniënt onderteekend. Zij duidt aan voor wiens rekening zij heeft plaats gehad; bij gebreke van die aanduiding wordt de acceptatie geacht voor den trekker te zijn gegeven.

Art. 58.

De acceptant bij tusschenkomst is jegens den houder en jegens de endossanten, die den wisselbrief hebben geëndosseerd na dengene voor wien de interventie heeft plaats gehad, op dezelfde wijze als dezen laatste verbonden.

Niettegenstaande de acceptatie bij tusschenkomst, kan degene, voor wien zij werd gedaan en deszelfs garanten, van den houder zoo noodig de uitlevering van den wisselbrief, het protest en een voor voldaan geteekende rekening vorderen, tegen terugbetaling van de bij artikel 48 aangeduide som.

III. — Betaling bij tusschenkomst.

Art. 59.

De betaling bij tusschenkomst kan plaats hebben in alle gevallen, waarin, hetzij op den vervalddag, hetzij vóór den vervalddag, de uitoefening van verhaalsrechten aan den houder openstaat.

De betaling moet de geheele som beloopen, welke degene, voor wien zij heeft plaats gehad, moest voldoen.

Zij moet plaats hebben uiterlijk op den dag volgende op den laatsten dag, waarop het protest van non-betaling kan worden opgemaakt.

Art. 60.

Indien de wisselbrief is geaccepteerd door interveniënten, wier domicilie ter plaatse van betaling is gevestigd, of indien personen, wier domicilie in dezelfde plaats is gevestigd, zijn aangeduid om in geval van nood te betalen, moet de houder den wisselbrief aan al die personen aanbieden, en, zoo noodig, een protest van non-betaling doen opmaken uiterlijk op den dag volgende op den laatsten dag voor het opmaken van protest aangenomen.

Bij gebreke van protest binnen dien termijn, zijn degene, die het noodadres heeft aangeduid of voor wiens rekening de wisselbrief is geaccepteerd, en de latere endossanten van hunne verbintenis bevrijd.

Art. 61.

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 62.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

Art. 63.

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE IX.

De la pluralité d'exemplaires et des copies.

I. — *Pluralité d'exemplaires.*

Art. 64.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 65.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce

Art. 61.

De houder, die de betaling bij interventie weigert, verliest zijne verhaalsrechten op hen, die daardoor zouden zijn bevrijd.

Art. 62.

De betaling bij interventie moet worden geconstateerd door eene kwijting gesteld op den wisselbrief, met aanduiding van dengene, voor wien zij is gegeven. Bij gebreke van die aanduiding, wordt de betaling geacht te zijn geschied voor den trekker.

De wisselbrief en het protest, indien dit is opgemaakt, moeten worden uitgeleverd aan hem, die de betaling bij interventie doet.

Art. 63.

Hij, die bij interventie betaalt, verkrijgt de rechten uit den wisselbrief voortspruitende, tegen dengene, voor wien hij heeft betaald en tegen degenen, die jegens dezen laatste gehouden zijn krachtens den wisselbrief. Hij kan echter den wisselbrief niet opnieuw endosseeren.

De endossanten, volgende op den onderteekenaar, voor wien de betaling heeft plaats gehad, zijn bevrijd.

Indien zich verscheidene personen tot de betaling bij interventie opdoen, heeft hij de voorkeur, die het grootste aantal bevrijdingen teweegbrengt. De interveniënt, die opzettelijk in strijd met dezen regel handelt, verliest zijn verhaal tegen degenen, die zouden zijn bevrijd.

HOOFDSTUK IX.

Van wisselexemplaren en wisselcopieën.

I. — *Wisselexemplaren.*

Art. 64.

De wisselbrief kan in meerdere gelijkkluidende exemplaren worden getrokken.

Die exemplaren moeten in den tekst zelf van den titel worden genummerd, bij gebreke waarvan elk exemplaar wordt beschouwd als een afzonderlijken wisselbrief.

Iedere houder van een wisselbrief, welke niet aanduidt in één enkel exemplaar getrokken te zijn, kan op zijne kosten de levering van meerdere exemplaren vorderen. Te dien einde moet hij zich tot zijn onmiddellijken endossant wenden, welke verplicht is zijn tuschenkomst te verleenen om zijn eigen endossant aan te spreken, en zoo voort, teruggaande tot den trekker. De endossanten zijn gehouden de endossementen op de nieuwe exemplaren weer te geven.

Art. 65.

De betaling op één der exemplaren gedaan is bevrijdend, al ware niet voorgeschreven, dat die beta-

paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 66.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- 1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
- 2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. — Copies.

Art. 67.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 68.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre le dit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

ling de kracht der andere exemplaren te niet doet. Echter, blijft de betrokkene gehouden naar evenredigheid van elk geaccepteerd exemplaar, waarvan hij de teruggave niet heeft bekomen.

De endossant, die de exemplaren aan verscheidene personen heeft overgedragen, alsook de latere endossanten, zijn gehouden naar evenredigheid van de exemplaren, welke hunne handteekening dragen en welke niet zijn terugbekomen.

Art. 66.

Hij, die één der exemplaren ter acceptatie heeft gezonden, moet op de andere exemplaren den naam van den persoon aanduiden, onderwiens handen dat exemplaar zich bevindt. Deze is gehouden hetzelfde aan den rechtmatigen houder van een ander exemplaar uit te leveren.

Blijft hij daarin weigerachtig, dan kan de houder geen verhaalsrecht uitoefenen, dan na alvorens door een protest te hebben doen vaststellen :

- 1° Dat het ter acceptatie gezonden exemplaar hem niet is uitgeleverd op zijn verzoek;
- 2° Dat de acceptatie of de betaling op een ander exemplaar niet heeft kunnen bekomen worden.

II. — Wisselcopieën.

Art. 67.

Elke houder van een wisselbrief heeft het recht daarvan afschriften te vervaardigen.

Het afschrift moet nauwkeurig het oorspronkelijke weergeven met de endossementen en alle andere vermeldingen, die er op voorkomen. Het moet aanduiden waar het afschrift ophoudt.

Hetzelfde kan worden geëndosseerd en geavaliseerd op dezelfde wijze en met dezelfde rechtsgevolgen als het oorspronkelijke stuk.

Het afschrift moet den houder van het oorspronkelijke stuk aanduiden. Deze is verplicht genoemd stuk aan den rechtmatigen houder van het afschrift af te geven.

Blijkt hij daarin weigerachtig, dan kan de houder geen verhaalsrecht uitoefenen tegen de personen, die het afschrift hebben geëndosseerd of geavaliseerd dan na alvorens door een protest te hebben doen vaststellen, dat het oorspronkelijke stuk op zijn verzoek niet is uitgeleverd.

Indien na het laatste daarop geplaatste endossement, alvorens het afschrift is vervaardigd, het oorspronkelijke stuk het beding draagt : « van hier af geldt het endossement slechts op de copie », of eenige ander gelijkwaardige formule, is een nadien op den wisselbrief geplaatst endossement nietig.

CHAPITRE X.**Des altérations.****Art. 69.**

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI.**De la prescription.****Art. 70.**

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII.**Dispositions générales.****Art. 72.**

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

HOOFDSTUK X.**Van vervalschingen van wisselbrieven.****Art. 69.**

In geval van vervalsching van den tekst van een wisselbrief, zijn de latere onderteekenaars aan die verandering gehouden volgens den veranderden tekst; de vroegere onderteekenaars zijn gehouden volgens den oorspronkelijken tekst.

HOOFDSTUK XI.**Van verjaring.****Art. 70.**

Alle rechtsvorderingen, welke uit den wisselbrief tegen den acceptant voortspruiten, verjaren na een tijdsverloop van drie jaren, te rekenen van af den vervalddag.

De rechtsvorderingen van den houder tegen de endossanten en tegen den trekker verjaren na een tijdsverloop van één jaar, te rekenen van af de dagteekening van het tijdig opgemaakte protest of, in geval van beding « zonder kosten », van af den vervalddag.

De rechtsvorderingen van de endossanten tegen elkander en tegen den trekker, verjaren na een tijdsverloop van zes maanden, te rekenen van af den dag waarop de endossant den wisselbrief heeft betaald, of van af den dag, waarop hij zelf in rechten is aangesproken.

Art. 71.

De stuiting der verjaring is slechts van kracht tegen dengene, jegens wien de sluitingshandeling heeft plaats gehad.

HOOFDSTUK XII.**Algemeene bepalingen.****Art. 72.**

De betaling van een wisselbrief, waarvan de vervalddag een wettelijke feestdag is, kan niet worden gevorderd dan op den eersten werkdag, die daarop volgt. Evenzoo kunnen alle andere handelingen met betrekking tot wisselbrieven, inzonderheid de aanbidding ter acceptatie en het protest, niet plaats hebben dan op een werkdag.

Wanneer één van die handelingen moet worden verricht binnen een zekeren termijn, waarvan de laatste dag een wettelijke feestdag is, wordt deze termijn verlengd tot den eersten werkdag volgende op het einde van dien termijn. De tusschenliggende feestdagen zijn begrepen in de berekening van den termijn.

Art. 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 74.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

TITRE II.

DU BILLET A ORDRE.

Art. 75.

Le billet à ordre contient :

1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3° L'indication de l'échéance;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;

7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 76.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiqué est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 77.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (art. 11-20);

L'échéance (art. 33-37);

Le paiement (art. 38-42);

Art. 73.

In de wettelijke of bij overeenkomst vastgestelde termijnen is niet begrepen de dag, waarop deze termijnen beginnen te loopen.

Art. 74.

Geen enkele respicdag, noch wettelijke, noch rechtelijke, is toegestaan.

TITEL II.

VAN HET ORDERBRIEFJE.

Art. 75.

Het orderbriefje behelst :

1° De benaming van het stuk, opgenomen in den tekst zelf en uitgedrukt in de taal waarin de titel is gesteld;

2° De onvoorwaardelijke belofte een bepaalde som te betalen;

3° De aanduiding van den vervalddag;

4° Die van de plaats, waar de betaling moet geschieden;

5° Den naam van dengene, aan wien of aan wiens order de betaling moet worden gedaan;

6° De aanduiding van een datum en van de plaats, waar het orderbiljet is ondertekend;

7° De handteekening van hem, die den titel uit geeft (ondertekenaar).

Art. 76.

De titel, waarin een der vermeldingen bij het voorafgaande artikel aangeduid ontbreekt, geldt niet als orderbriefje, behoudens in de hieronder genoemde gevallen :

Het orderbriefje, waarvan de vervalddag niet is aangeduid, wordt beschouwd als betaalbaar op zicht.

Bij gebreke van eene bijzondere aanduiding wordt de plaats van de ondertekening van den titel geacht te zijn de plaats van betaling en, terzelfder tijd, de plaats van het domicilie van den ondertekenaar.

Het orderbriefje, dat de plaats van zijne ondertekening niet vermeldt, wordt geacht in de plaats aangeduid naast den naam van den ondertekenaar te zijn ondertekend.

Art. 77.

Voor zooverre zij niet onverenigbaar zijn met den aard van het orderbriefje, zijn daarop toepasselijk de bepalingen met betrekking tot wisselbrieven en betreffende :

Het endossement (art. 11-20);

Den vervaltijd (art. 33-37);

De betaling (art. 38-42);

Les recours faute de paiement (art. 43-50, 52-54);

Le paiement par intervention (art. 55, 59-63);

Les copies (art. 67 et 68);

Les altérations (art. 69);

La prescription (art. 70-71);

Les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (art. 72, 73 et 74).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 4 et 27), la stipulation d'intérêts (art. 5), payer (art. 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7, celles des différences d'énonciation relatives à la somme à de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 8), et la lettre de change en blanc (art. 10).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (art. 30 à 32); dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 78.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 25) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

De verhaalsrechten in geval van niet-betaling (art. 43-50, 52-54);

De betaling bij interventie (art. 55, 59-63);

De copieën (art. 67 en 68);

De vervalschingen (art. 69);

De verjaring (art. 70-71);

De feestdagen, de berekening der termijnen en het verbod van respijddagen (art. 72, 73 en 74).

Eveneens zijn op het orderbriefje toepasselijk de bepalingen betreffende den wisselbrief betaalbaar bij een derde of in een andere plaats dan die van het domicile van den betrokkene (art. 4 en 27), het bepalen van interesten (art. 5), de verschillen in vermeldingen met betrekking tot de som, welke moet worden betaald (art. 6), de gevolgen van het plaatsen eener handteekening onder de omstandigheden bedoeld in artikel 7, die van de handteekening van een persoon, welke handelt zonder bevoegdheid of die zijne bevoegdheid overschrijdt (art. 8).

Eveneens zijn op het orderbriefje toepasselijk de bepalingen betreffende het aval (art. 30-32); in het geval bij artikel 31, laatste alinea, voorzien, indien het aval niet aanduidt voor wiens rekening het is gegeven, wordt het geacht voor rekening van den ondertekenaar van het orderbriefje te zijn gegeven.

Art. 78.

De ondertekenaar van een orderbriefje is op dezelfde wijze gebonden als de acceptant van een wisselbrief.

De orderbriefjes, betaalbaar op zekeren termijn na zicht, moeten ter visum aan den ondertekenaar worden aangeboden binnen de bij artikel 23 vastgestelde termijnen. De zichttermijn loopt van de dagteekening van het visum, geteekend door den ondertekenaar van het orderbriefje. De weigering van den ondertekenaar om zijn gedagteekend visum te stellen wordt vastgesteld door een protest (art. 25), van welks dagteekening de zichttermijn begint te loopen.

ANNEXE II (¹).

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les lettres de change créées sur son territoire la dénomination de « lettre de change » prévue par l'article 1 de la loi uniforme, ne s'appliquera que six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Art. 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 10 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 31, alinéa premier de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Art. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut compléter l'article 38 de la loi uniforme en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'inobservation de cette obligation ne pourra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres Hautes Parties contractantes auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles elles reconnaîtront une telle obligation.

Art. 6.

Il appartiendra à chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer, pour l'application du dernier alinéa de l'article 38 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, sont à considérer comme chambres de compensation.

Art. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger si elle le juge nécessaire, en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du

(¹) Cette annexe reproduit l'annexe II à la Convention approuvée par la loi du 16 août 1932 (*Moniteur* du 31 décembre 1933).

BIJLAGE II (¹).

Artikel één.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen kan voorschrijven, dat de verplichting voorzien bij artikel 1, 1°, van de eenvormige wet tot het opnemen van de benaming « wisselbrief » in de op haar grondgebied getrokken wisselbrieven, eerst toepasselijk zal zijn zes maanden na de in werkingtreding van dit Verdrag.

Art. 2.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen heeft de bevoegdheid te bepalen, wat betreft de verbintenissen ten aanzien van wisselbrieven op haar grondgebied aangegaan, op welke wijze de handteekening kan worden vervangen door eene authentieke verklaring op den wisselbrief zelf gesteld, waaruit de wil blijkt van dengene, die had moeten teekenen.

Art. 3.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen behoudt zich de bevoegdheid voor artikel 10 van de eenvormige wet niet in hare nationale wet op te nemen.

Art. 4.

In afwijking van het bij artikel 31, lid 1, der eenvormige wet bepaalde, heeft ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen de bevoegdheid aan te nemen, dat een wisselborgtocht (*aval*) op haar grondgebied kan worden gegeven bij eene afzonderlijke akte, welke de plaats aanduidt, waar hij is gegeven.

Art. 5.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen kan artikel 38 der eenvormige wet in dien zin aanvullen, dat een wisselbrief, die op haar grondgebied betaalbaar is, door den houder op den vervalldag zelf aangeboden zal moeten worden; de niet-naleving van deze verplichting kan slechts aanleiding geven tot vergoeding van kosten, schaden en interesten.

De andere Hooge Verdragsluitende Partijen zullen de bevoegdheid hebben de voorwaarden te bepalen waarop zij eene zoodanige verplichting erkennen.

Art. 6.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zal, voor de toepassing van artikel 38, laatste lid, van de eenvormige wet kunnen bepalen, welke instellingen volgens de nationale wet moeten worden beschouwd als verrekeningskamers.

Art. 7.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen kan, zoo zij het noodig acht, onder buitengewone omstandigheden in verband met den wisselkoers van haar geld-

(¹) Deze bijlage bevat de bijlage II van de Overeenkomst goedgekeurd door de wet van 16 Augustus 1932 (*Staatsblad* van 31 December 1933).

change de la monnaie de cet Etat, aux effets de la clause prévue à l'article 41 et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les lettres de change payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des lettres de change en monnaies étrangères sur le territoire national.

Art. 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de lettre de change un protêt par acte authentique.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que la dite déclaration soit transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 44, alinéa 3 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le protêt faute de paiement doit être dressé soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Art. 10.

Il est réservé à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer de façon précise les situations juridiques visées à l'article 43, numéros 2 et 3, et à l'article 44, alinéas 5 et 6 de la loi uniforme.

Art. 11.

Par dérogation aux dispositions des articles 43, numéros 2 et 3, et 74 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'admettre dans sa législation la possibilité pour les garants d'une lettre de change d'obtenir, en cas de recours exercé contre eux, des délais, qui, en aucun cas, ne pourront dépasser l'échéance de la lettre de change.

Art. 12.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir : qu'en effectuant le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, le

munt, afwijken van de rechtsgevolgen van het bij artikel 41 bepaalde nopens de werkelijke betaling in eene vreemde geldmunt, voor wat aangaat wisselbrieven betaalbaar op haar grondgebied. Dezelfde regel kan worden toegepast voor wat betreft het trekken van wisselbrieven in vreemde geldmunt op het nationale grondgebied.

Art. 8.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen kan voorschrijven, dat de protesten op haar grondgebied op te maken, kunnen worden vervangen door eene gedagteekende verklaring op den wisselbrief zelf gesteld en door den betrokkene geteekend, behalve in de gevallen, waarin de trekker in den tekst van den wisselbrief een protest bij authentieke akte eischt.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen heeft eveneens de bevoegdheid voor te schrijven, dat genoemde verklaring in een openbaar register moet worden overgeschreven binnen de voor het opmaken der protesten vastgestelde termijnen.

In het geval voorzien bij de voorafgaande leden, wordt het endossement zonder dagteekening vermoed vóór het protest te zijn gedaan.

Art. 9.

In afwijking van het bij artikel 44, lid 3, van de eenvormige wet bepaalde, heeft ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen de bevoegdheid voor te schrijven, dat het protest van non-betaling moet worden opgemaakt, hetzij den dag, waarop de wisselbrief betaalbaar is, hetzij op een der twee daaropvolgende werkdagen.

Art. 10.

Het is aan de wetgeving van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen voorbehouden op nauwkeurige wijze de rechtstoestanden te bepalen, bedoeld in artikel 43, n^o 2 en 3, en in artikel 44, lid 5 en 6, van de eenvormige wet.

Art. 11.

In afwijking van de bepalingen der artikelen 43, n^o 2 en 3, en 74 der eenvormige wet, houdt ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zich de bevoegdheid voor in hare wetgeving de mogelijkheid te voorzien, dat de garanten van een wisselbrief, indien verhaal tegen hen wordt uitgeoefend, respijttermijnen bekomen, die in geen geval den vervaldag van den wisselbrief mogen overschrijden.

Art. 12.

In afwijking van het bepaalde bij artikel 45 der eenvormige wet kan ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen het stelsel, waarbij de kennisgeving van hooger hand gedaan wordt, behouden of invoeren, te weten : dat bij het opmaken van het protest van non-

notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans la lettre de change dont les adresses sont soit indiquées sur la lettre de change, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais de protêt.

Art. 13.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 48, numéro 2 et à l'article 49, numéro 2 de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Art. 14.

Par dérogation à l'article 48 de la loi uniforme chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans la loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par la loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 49 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé la lettre de change, en réclame le montant à ses garants.

Art. 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Art. 16.

La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émise la traite.

acceptatie of van non-betaling, de notaris of de ambtenaar, die volgens de nationale wet bevoegd is tot het opmaken van protest, gehouden is daarvan bij geschrifte kennis te geven aan de uit hoofde van den wisselbrief verbonden personen, waarvan de adressen hetzij op den wisselbrief zijn aangeduid, hetzij bekend zijn aan den ambtenaar die het protest opmaakt, hetzij zijn aangeduid door de personen, die het protest hebben geëischt. De kosten van eene zoodanige kennisgeving moeten aan de protestkosten worden toegevoegd.

Art. 13.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen kan, voor wat betreft wisselbrieven uitgegeven en betaalbaar op haar grondgebied, voorschrijven, dat de rentevoet, waarvan in artikel 48, n° 2, en in artikel 49, n° 2, van de eenvormige wet sprake is, kan worden vervangen door de wettelijke rente, welke op het grondgebied van de Hooge Verdragsluitende Partij geldt.

Art. 14.

In afwijking van het bij artikel 48 der eenvormige wet bepaalde, behoudt ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zich de bevoegdheid voor om in de nationale wet eene bepaling op te nemen, welke voorschrijft, dat de houder, van dengene op wien hij verhaal zoekt, een commissierecht kan vorderen, waarvan het bedrag door de nationale wet zal worden bepaald.

Hetzelfde geldt, in afwijking van het bij artikel 49 van de eenvormige wet bepaalde, wat betreft den persoon, die na den wisselbrief te hebben betaald, daarvan het bedrag van zijne garanten eischt.

Art. 15.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen is vrij te bepalen, dat, in geval van verval of van verjaring, een rechtsvordering zal overblijven tegen den trekker, die geen fonds heeft bezorgd of tegen een trekker of een endossant die zich op onrechtmatige wijze heeft verrijkt. Dezelfde bevoegdheid bestaat, in geval van verjaring, wat betreft den acceptant, die fonds heeft ontvangen of zich op onrechtmatige wijze zou hebben verrijkt.

Art. 16.

De vraag of de trekker verplicht is fonds te bezorgen op den vervaldag en of de houder bijzondere rechten heeft op dit fonds blijft buiten de eenvormige wet.

Hetzelfde geldt ten aanzien van elke andere vraag betreffende de verhouding, op grond waarvan een wisselbrief is uitgegeven.

Art. 17.

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3 de la loi uniforme.

Art. 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous les autres actes relatifs à la lettre de change.

Art. 19.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déterminer la dénomination à adopter dans les lois nationales pour les titres visés à l'article 75 de la loi uniforme ou dispenser ces titres de toute dénomination spéciale pourvu qu'ils contiennent l'indication expresse qu'ils sont à ordre.

Art. 20.

Les dispositions des articles 1 à 18 de la présente annexe, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Art. 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier de la Convention aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire dans son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II de la loi uniforme. Dans ce cas, la Haute Partie contractante qui a profité de cette réserve ne sera considérée comme partie contractante que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre l'objet d'un règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II de la loi uniforme et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 75, 76, 77 et 78 de la loi uniforme et des articles 19 et 20 de la présente annexe.

Art. 17.

Het blijft aan de wetgeving van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen voorbehouden, de stuitings- en schorsingsgronden der uit een wisselbrief voortvloeiende rechtsvorderingen, waarvan hare rechtbanken moeten kennis nemen, te bepalen.

De andere Hooge Verdragsluitende Partijen hebben de bevoegdheid de voorwaarden te bepalen, waaronder zij zoodanige gronden zullen erkennen. Hetzelfde geldt ten aanzien van het rechtsgevolg eener rechtsvordering als middel om den verjaringstermijn, voorzien bij artikel 70, lid 3, van de eenvormige wet, te doen loopen.

Art. 18.

Ieder der Hooger Verdragsluitende Partijen heeft de bevoegdheid voor te schrijven, dat zekere werkdagen zullen gelijkgesteld zijn met wettelijke feestdagen voor wat betreft de aanbieding ter acceptatie of ter betaling en alle andere handelingen betreffende wisselbrieven.

Art. 19.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen kan de benaming bepalen, welke in hare nationale wet moet worden opgenomen voor de titels, bedoeld bij artikel 75 van de eenvormige wet, of wel die titels van elke bijzondere benaming vrij te stellen, mits zij de uitdrukkelijke aanduiding bevatten dat zij aan order zijn.

Art. 20.

De bepalingen van de artikelen 1 tot 18 van deze bijlage, betreffende den wisselbrief, zijn ook van toepassing op het orderbriefje.

Art. 21.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen behoudt zich de bevoegdheid voor hare verplichting, vermeld in artikel 1 van het Verdrag, te beperken tot de bepalingen ten aanzien van den wisselbrief, en op haar grondgebied de bepalingen ten aanzien van het orderbriefje voorkomende in den tweeden titel van de eenvormige wet, niet in te voeren. In dit geval zal de Hooge Verdragsluitende Partij, die gebruik heeft gemaakt van dat voorbehoud, slechts als verdragpartij worden beschouwd voor wat betreft den wisselbrief.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen behoudt zich eveneens de bevoegdheid voor om van de bepalingen betreffende het orderbriefje een afzonderlijke regeling te maken, welke geheel gelijk zal zijn aan de bepalingen van den tweeden titel van de eenvormige wet, en die de voorschriften betreffende den wisselbrief, waarnaar verwezen wordt, zal weergeven, behoudens de wijzigingen, welke voortvloeien uit de artikelen 75, 76, 77 en 78 der eenvormige wet, en de artikelen 19 en 20 van deze bijlage.

Art. 22.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation des délais concernant les actes conservatoires des recours et à la prorogation des échéances.

Art. 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 4, 6, 8 à 16 et 18 à 21 de la présente annexe.

Art. 22.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen heeft de bevoegdheid uitzonderingsbepalingen van algemeen aard voor te schrijven betreffende de verlenging der termijnen ten aanzien van de handelingen, welke noodig zijn tot behoud van verhaalsrechten en betreffende de verlenging der vervaltijden.

Art. 23.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen verbindt zich de bepalingen aangenomen door ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen, krachtens de artikelen 1 tot 4, 6, 8 tot 16 en 18 tot 21 van deze bijlage, te erkennen.

ANNEXE III.

PROJET DE LOI

Article premier.

La loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre annexée à la Convention de Genève du 7 juin 1930 aura force de loi en Belgique.

Les modifications et additions indiquées ci-après y sont introduites.

Art. 2.

L'article 10 est supprimé.

Art. 3.

L'article 31, alinéa premier, est remplacé par la disposition suivante :

« L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge. Il peut être également donné par acte séparé, pourvu que la localité où il est intervenu y soit indiquée. »

Art. 4.

L'article 38, alinéa premier, est remplacé par la disposition suivante :

« Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit la présenter au paiement le jour où elle est payable. L'observation de cette prescription ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts. »

Art. 5.

L'article 43, § 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a obtenu un concordat homologué par jugement, ainsi que dans les cas où, par suite de son état d'insolvabilité, il a perdu le bénéfice du terme, conformément à l'article 1188 du Code civil. »

Art. 6.

Il est ajouté à l'article 43 un alinéa portant :

« Les dispositions reprises aux numéros 2° et 3° ci-dessus ne privent pas les garants de la lettre de change de la faculté d'obtenir, en donnant caution, des délais jusqu'à l'échéance, conformément à l'article 450 du Code de Commerce. »

Art. 7.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 44 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les cas où, par suite de son état d'insolvabilité, le tiré, accepteur ou non, a perdu le bénéfice

BIJLAGE III.

WETSONTWERP

Artikel één.

De bij het Verdrag van Genève van 7 Juni 1930 gevoegde eenvormige wet op wisselbrieven en orderbriefjes zal in België wetskracht hebben.

Onderstaande wijzigingen en toevoegingen worden er in aangebracht.

Art. 2.

Artikel 10 valt weg.

Art. 3.

Artikel 31, eerste alinea, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Het aval wordt op den wisselbrief of op een verlengstuk (allonge) gesteld. Het kans eveneens bij afzonderlijke akte worden gegeven, op voorwaarde dat de localiteit waar het gesteld werd, er op aangeduid zij. »

Art. 4.

Artikel 38, eerste alinea, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De houder van een wisselbrief, betaalbaar op een bepaalden dag of op zekeren termijn na dagteekening of na zicht, moet dezen ter betaling aanbieden den dag waarop hij betaalbaar is. De niet-naleving van dit voorschrift kan slechts aanleiding geven tot vergoeding van kosten, schaden en interesten. »

Art. 5.

Artikel 43, § 2°, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 2° In geval van faillissement van den betrokkene, al of niet acceptant, wanneer hij een bij vonnis gehomologeerd akkoord heeft bekomen, alsmede in geval hij ten gevolge van zijn staat van insolventie, het voordeel van den termijn verloren heeft, overeenkomstig artikel 1188 van het Burgerlijk Wetboek. »

Art. 6.

Aan artikel 43 wordt een alinea toegevoegd luidende als volgt :

« De bij de bovenstaande nummers 2° en 3° voorgeschreven bepalingen ontnemen aan de garanten van den wisselbrief de bevoegdheid niet om, door borgstelling, uitstel tot aan den vervalldag te bekomen, overeenkomstig artikel 450 van het Wetboek van Koophandel. »

Art. 7.

De vijfde en de zesde alinea van artikel 44 worden vervangen door de volgende bepalingen :

« In de gevallen waarin de betrokkene, al of niet acceptant, ten gevolge van zijn staat van insolventie,

du terme, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

» En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a obtenu un concordat homologué par jugement, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite ou celle du jugement homologuant le concordat suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours. »

Art. 8.

L'article 48, § 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2° Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance pour les lettres émises et payables en Belgique et au taux de 6 % pour les lettres émises à l'étranger et payables en Belgique. »

Art. 9.

L'article 49, § 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2° Les intérêts de la dite somme calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée pour les lettres émises et payables en Belgique, et au taux de 6 % pour les lettres émises à l'étranger et payables en Belgique. »

Art. 10.

L'article 74 est remplacé par la disposition suivante :

« Hormis le cas prévu dans l'article 450, alinéa premier, du Code de Commerce, aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis. »

Art. 11.

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'énumération contenue dans le premier alinéa de l'article 77 :

« Le paiement d'une traite perdue (art. 83-90).

» La saisie conservatoire (art. 94). »

Art. 12.

Un titre III intitulé « Dispositions complémentaires » est ajouté à la loi uniforme.

Il comprend dans un chapitre I^{er}, intitulé « De la provision », les dispositions suivantes :

« Art. 79. — La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

het genot van den termijn verloren heeft, kan de houder zijn verhaalsrecht niet uitoefenen dan na aanbieding ter betaling van den wisselbrief aan den betrokkene en na het opmaken van een protest.

» In geval van faillietverklaring van den betrokkene, al of niet acceptant, wanneer hij een bij vonnis gehomologeerd akkoord heeft verkregen, alsmede in geval van faillietverklaring van den trekker van een wisselbrief die niet vatbaar is voor acceptatie, kan het voor den houder, om zijn verhaalsrechten uit te oefenen, volstaan, het vonnis over te leggen waarbij het faillissement uitgesproken is of dat, waarbij het akkoord gehomologeerd is. »

Art. 8.

Artikel 48, § 2°, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« § 2° De interesten volgens den wettelijken rentevoet te rekenen van den vervaldag voor de wisselbrieven in België uitgegeven en betaalbaar, en volgens een rentevoet van 6 t. h. voor de wisselbrieven in het buitenland uitgegeven en in België betaalbaar. »

Art. 9.

Artikel 49, § 2°, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 2° De interesten van genoemde som, berekend volgens den wettelijken voet, te rekenen van den dag waarop hij die som heeft voorgeschoten voor de wisselbrieven in België uitgegeven en betaalbaar, en volgens een rentevoet van 6 t. h. voor de wisselbrieven in het buitenland uitgegeven en in België betaalbaar. »

Art. 10.

Artikel 74 wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Behoudens het geval voorzien bij artikel 450, eerste alinea, van het Wetboek van Koophandel, wordt geen enkele respitdag, noch wettelijk, noch gerechtelijk, toegestaan. »

Art. 11.

De volgende vermeldingen worden toegevoegd aan de opsomming van de eerste alinea van artikel 77 :

« De betaling van een verloren wissel (artikelen 83-90).

» Conservatoir beslag (art. 94). »

Art. 12.

Aan de eenvormige wet wordt een titel III, getiteld « Aanvullende bepalingen » toegevoegd.

In zijn hoofdstuk I, getiteld « Van fondsbezorging », bevat hij de volgende bepalingen :

« Art. 79. — Fonds moet worden bezorgd door den trekker of, indien de wisselbrief voor een anders rekening werd getrokken, door den lastgever of ordergever.

» Art. 80. — Il y a provision si, l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

» Art. 81. — Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, une créance privilégiée sur la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 du Code de Commerce.

» Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

» Si la provision est d'un corps certain et déterminé : les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée, sont acquittées avant toutes les autres, toutefois, sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

» A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

» Si la provision est fournie en choses fongibles :

» Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

» En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

» Le tout, sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

» Art. 82. — La déchéance prononcée par l'article 53 n'a pas lieu contre le tireur en défaut de justifier qu'il y avait provision à l'échéance.

» Les effets de cette déchéance cessent en faveur du porteur contre le tireur qui, après l'expiration des délais fixés pour la présentation de la lettre, pour la confection du protêt, pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. »

Art. 13.

Le titre III comprend dans un chapitre II, intitulé « De l'opposition et du paiement des lettres de change perdues », les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

» Art. 80. — Fonds werd bezorgd indien, op den vervaldag van den wisselbrief, de persoon op wien het werd bezorgd, aan den trekker of aan dengene voor wiens rekening de wisselbrief werd getrokken, een som schuldig is ten minste zoo groot als het bedrag van den wisselbrief.

» Art. 81. — De houder heeft, ten opzichte van de schuldeischers van den trekker, een bevoorrechte schuldvordering op het fonds dat in handen is van den betrokkene, wanneer de wissel opvorderbaar is, onverminderd de toepassing van artikel 445 van het Wetboek van Koophandel.

» Indien verschillende wisselbrieven door denzelfden trekker op denzelfden persoon werden uitgegeven, en de betrokkene slechts een ontoereikend fonds in handen heeft om ze alle te kwijten, dan worden zij op de volgende wijze betaald :

» Indien het fonds een zekere en bepaalde zaak is : de wissels tot wier betaling het fonds in het bijzonder was bestemd, worden vóór al de andere betaald, onverminderd, evenwel, de rechten die den trekker door vroegere acceptaties zouden zijn toegekend.

» Werd er geen bijzondere bestemming vermeld, dan worden de geaccepteerde wissels betaald bij voorkeur op de niet geaccepteerde.

» Indien het fonds werd bezorgd in vervangbare zaken :

» De geaccepteerde wissels hebben de voorkeur op de niet geaccepteerde.

» Komen verschillende geaccepteerde of verschillende niet geaccepteerde wissels gelijktijdig in aanmerking, dan worden zij pondspondsgewijs betaald.

» Dit alles onder voorbehoud, in geval van acceptatie, van de naleving van de persoonlijke verplichtingen van den betrokkene die niet failliet is.

» Art. 82. — Het bij artikel 53 uitgesproken verlies van verhaalsrecht heeft niet plaats tegen den trekker die in gebreke blijft te bewijzen dat er fonds bezorgd werd bij den vervaldag.

» De gevolgen van dat verlies van verhaalsrecht houden, ten behoeve van den houder, op te bestaan tegen den trekker die, na het verstrijken van de termijnen vastgesteld vóór de aanbidding van den wisselbrief, voor het opmaken van het protest, voor de aanbidding ter betaling in geval van beding zonder kosten, bij rekening, compensatie of anderszins, de voor de betaling van den wisselbrief bestemde gelden heeft ontvangen. »

Art. 13.

Titel III bevat in een tweede hoofdstuk, getiteld « Van het verzet en van de betaling van de verloren wisselbrieven », de volgende bepalingen :

« Art. 83. — Verzet tegen de betaling is slechts toegelaten in geval van verlies van den wisselbrief, in geval van faillissement van den houder of in geval van onbekwaamheid van zijnentwege om te ontvangen.

» Art. 84. — En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

» Art. 85. — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce et en donnant caution.

» Par ce paiement, le tiré est libéré à l'égard du porteur de l'exemplaire revêtu de son acceptation.

» Art. 86. — Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la deuxième, la troisième, la quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

» Art. 87. — En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

» Cet article doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

» Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, par exploit d'huissier, dans les quinze jours de sa date.

» Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

» Art. 88. — Le porteur d'une lettre de change, qui s'en est dessaisi contre remise d'un chèque dont le paiement intégral est refusé, peut en demander et en obtenir le paiement ou la restitution sans devoir produire une ordonnance du président du tribunal de commerce et sans donner caution.

» Les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 87 sont applicables dans ce cas. Cependant, l'acte de protestation doit être fait au plus tard le huitième jour après l'échéance.

» Art. 89. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

» Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

» Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

» Art. 90. — L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 85 et 86, est éteint après trois ans, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires. »

» Art. 84. — In geval van verlies van een niet geaccepteerden wisselbrief, kan degene aan wien hij behoort, de betaling er van vervolgen op een secunda, tertia, quarta, enz.

» Art. 85. — Indien de verloren wisselbrief van de acceptatie voorzien is, kan de betaling er van niet gevorderd worden op een secunda, tertia, quarta, enz., dan bij bevelschrift van den voorzitter van de rechtbank van koophandel en tegen borgstelling.

» Door die betaling is de betrokkene bevrijd ten opzichte van den houder van het exemplaar waarop de acceptatie staat.

» Art. 86. — Indien hij, die een geaccepteerden of niet geaccepteerden wisselbrief verloren heeft, den secunda, tertia, quarta, enz., niet kan vertoonen, kan hij de betaling van den verloren wisselbrief vragen en ze bekomen op grond van het bevelschrift van den voorzitter van de rechtbank van koophandel mits van zijn eigendomsrecht te doen blijken en tegen borgstelling.

» Art. 87. — Wordt de betaling geweigerd, dan behoudt de eigenaar van den verloren wisselbrief al zijn rechten door een akte van protest.

» Deze akte moet opgemaakt worden uiterlijk twee dagen na den vervaldag van den verloren wisselbrief.

» Zij moet aan de trekkers en aan de endossanten bij deurwaardersexploot aangezegd worden binnen vijftien dagen na hare dagteekening.

» Om geldig te zijn moet zij niet noodzakelijk van een gerechtelijke beslissing of van een borgstelling voorafgegaan zijn.

» Art. 88. — De houder van een wisselbrief die zich er van ontdaan heeft tegen overhandiging van een check, waarvan de volledige betaling geweigerd wordt, kan de betaling of de teruggave er van vragen en bekomen zonder een bevelschrift van den voorzitter van de rechtbank van koophandel te moeten overleggen en zonder borg te stellen.

» De bepalingen van de eerste drie paragrafen van artikel 87 zijn, in dit geval, van toepassing. Echter moet de akte van protest uiterlijk den achtsten dag na den vervaldag opgemaakt zijn.

» Art. 89. — De eigenaar van den vermisten wisselbrief moet, om zich den secunda er van aan te schaffen, zich tot zijn onmiddellijken endossant wenden die gehouden is hem zijn naam en tusschenkomst te verleen en om zijn eigen endossant aan te spreken; en zoo verder, van endossant tot endossant, tot aan den trekker van den wisselbrief.

» Nadat de trekker den secunda zal afgeleverd hebben, zal elk endossant gehouden zijn er zijn endossement opnieuw op aan te brengen.

» De eigenaar van den vermisten wisselbrief zal de kosten dragen.

» Art. 90. — De in de artikelen 85 en 86 vermelde gehoudenheid van den borg vervalt na drie jaar indien er gedurende dien tijd, noch eisch, noch gerechtelijke vervolgingen geweest zijn. »

Art. 14.

Le titre III comprend dans un chapitre III, intitulé « Dispositions particulières », les dispositions suivantes :

» Art. 91. — La validité des engagements souscrits en matières de lettre de change et de billet à ordre par un Belge à l'étranger n'est reconnue en Belgique que si, d'après la législation belge, il possédait la capacité requise pour les prendre.

» Art. 92. — Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

» Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tireur ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

» Art. 93. — L'endossement d'une lettre de change transfère à l'endossataire les sûretés hypothécaires qui en garantissent le paiement.

» Art. 94. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice des droits de recours, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

» Art. 95. — Nonobstant l'accomplissement des prescriptions édictées par l'article 70, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. »

Art. 15.

L'obligation d'insérer la dénomination « lettre de change » et « billet à ordre » prévue par les articles 1^{er}, n° 1, et 75 de la loi uniforme ne s'appliquera qu'aux effets portant une date d'émission postérieure de six mois au moins à la mise en vigueur de la loi.

Art. 16.

La loi uniforme modifiée et complétée conformément aux dispositions de la présente loi sera publiée *in extenso* au *Moniteur*.

Art. 17.

La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre est abrogée.

Art. 14.

Titel III bevat, in een derde hoofdstuk, getiteld « Bijzondere bepalingen », de volgende schikkingen:

» Art. 91. — De geldigheid van de verbintenissen in zake wisselbrieven en orderbriefjes door een Belg in het buitenland onderschreven, wordt in België slechts erkend indien hij, volgens de Belgische wetgeving, de vereischte bekwaamheid bezat om die verbintenissen aan te gaan.

» Art. 92. — Onder handelaars en voor handelschulden, heeft de schuldeischer het recht, behoudens strijdige overeenkomst, op zijn schuldenaar een wisselbrief te trekken voor een som die het bedrag van de schuld niet te boven gaat, en de betrokkene is gehouden te accepteren.

» Wanneer de som het bedrag van de schuld overschrijdt, moet de trekker niet accepteren tenzij voor het gedeelte van de som dat hij schuldig is.

» Art. 93. — Het endossement van een wisselbrief draagt de hypothecaire zekerheden die de betaling er van waarborgen op den geëndosseerde over.

» Art. 94. — Onverminderd de toepassing van de formaliteiten voorgeschreven met het oog op de uitoefening van het verhaalsrecht, kan de houder van een wegens non-betaling geprotesteerden wisselbrief, met de toestemming van den voorzitter van de rechtbank van koophandel, conservatoir beslag leggen op de roerende goederen van de trekkers, acceptanten en endossanten.

» Art. 95. — Niettegenstaande de inachtneming van de bij artikel 70 bepaalde voorschriften, zijn de beweerde schuldenaars gehouden, indien zij daartoe gevorderd worden, onder eed te verklaren dat zij geen schuldenaar meer zijn, en hun weduwen, erfgenamen of rechtverkrijgenden, dat zij te goeder trouw meenen dat niets meer verschuldigd is. »

Art. 15.

De verplichting om de benaming « wisselbrief » en « orderbriefje » voorzien bij artikel één, n° 1, en bij artikel 75 van de eenvormige wet, te behelzen, zal slechts gelden voor de effecten gedagteekend ten minste zes maanden na het van kracht worden van de wet.

Art. 16.

De eenvormige wet, gewijzigd en aangevuld overeenkomstig de bepalingen van deze wet, zal in haar geheel in het *Staatsblad* worden bekend gemaakt.

Art. 17.

De wet van 20 Mei 1872 op den wisselbrief en het orderbriefje is ingetrokken.

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts est remplacé par la disposition suivante :

« Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées sur l'effet.

» Le 4° alinéa de l'article 6 et l'article 7 sont abrogés.

» L'article 8 de la même loi est modifié par la substitution des mots « par l'article 6 » aux mots « par les articles 6 et 7 ».

Art. 18.

De eerste alinea van artikel 6 der wet van 10 Juli 1877 op de protesten is vervangen door de volgende bepaling :

« De bij het vorig artikel voorziene verklaringen worden op het effect vermeld.

» De 4° alinea van artikel 6, alsmede artikel 7 zijn ingetrokken.

» Artikel 8 van dezelfde wet is gewijzigd door vervanging van de woorden « door de artikelen 6 en 7 » door de woorden « door artikel 6 ».

(34)

N° 171 (ANNEXE IV)

TABLEAU DES TEXTES.

Première colonne : Loi du 20 mai 1872 relative à la lettre de change et au billet à ordre.

Deuxième colonne : Loi uniforme telle qu'elle est annexée à la Convention approuvée par la loi du 16 août 1932. (*Moniteur* du 31 décembre 1933.)

Troisième colonne : Projet de loi concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre, modifiés et complétés, n° 115 de 1932-1933.

Quatrième colonne : Amendements de la Commission.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Article premier.

La lettre de change ou mandat à ordre est datée.

Elle énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer;

L'époque et le lieu de paiement;

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Art 2.

Si une lettre de change n'indique pas l'époque du paiement, elle est payable à vue; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

LOI UNIFORME.

(2)

TITRE I

DE LA LETTRE DE CHANGE.

CHAPITRE PREMIER.

De la création et de la forme de la lettre de change.

Article premier.

La lettre de change contient :

1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3° Le nom de celui qui doit payer (tiré);

4° L'indication de l'échéance;

5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Art. 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3.

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Article premier.

La loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre annexée à la Convention de Genève du 7 juin 1930 aura force de loi en Belgique.

Les modifications et additions indiquées ci-après y sont introduites.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

(Voir article 13 de la loi de 1872 qui contient une application de ce principe.)

(Disposition nouvelle.)

(Notre jurisprudence laisse ce projet à l'appréciation du juge.)

(Conforme à notre jurisprudence.)

(Conforme à notre jurisprudence.)

Art. 7.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 4.

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 6.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 7.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

(4)

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 26 (alinéa 1^{er}).

La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance.

(Disposition nouvelle.)

Art. 28.

Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

(Disposition nouvelle.)

Art. 27 alinéas 1, 2 et 3).

L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Toutefois, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Art. 27 (alinéa 4).

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il a également le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 10.

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II.

De l'endossement.

Art. 11.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Art. 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Art. 13.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc; soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 2.

L'article 10 est supprimé.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

I.

Supprimer l'article 2 du projet de loi et maintenir l'article 10 de la loi uniforme.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

(Disposition nouvelle.)

Art. 47 (alinéas 1 et 2).

Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

Art. 26 (alinéa 1^{er}, suite).

Toutefois, si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compéaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.

(Les lettres de cette copie ne font l'objet d'aucune réglementation légale; mais leur emploi est usuel en Belgique.)

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 16.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 17.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 18.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 14.

Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

LOI UNIFORME.

(1)

Art. 19.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 20.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

CHAPITRE III.

De l'acceptation.

Art. 21.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur

Art. 22.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

II.

Introduire un article 2 (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 20 de la loi uniforme un troisième alinéa ainsi conçu :

» Dans le cas où le refus de paiement a été constaté par une déclaration, du tiré conformément à l'article 44, alinéa 1^{er}, l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt. »

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 51.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable en Belgique soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la Belgique des États du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la Belgique des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la Belgique de toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu en ce qui concerne les recours à exercer en Belgique, contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Belgique et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des régions respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés, en cas de guerre maritime, pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 16.

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

Art. 12.

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. Elle s'exprime par le mot *accepté* ou par d'autres termes équivalents.

La simple signature du tiré vaut acceptation.

Si la signature est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que ces énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 23.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 24.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 25.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « *accepté* » ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

LOI DU 20 MAI 1872.

(3)

Art. 15.

L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 13.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

Art. 11.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'article 16, n'est pas expiré.

Si le tiré ne donne pas au porteur connaissance de la biffure dans le délai préindiqué, la biffure est nulle.

LOI UNIFORME.

(4)

Art. 26.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Tout autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 27.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 28.

Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

Art. 29.

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 31.

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Art. 32 (alinéa premier).

Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Art. 32 (alinéa 2).

Le donneur d'aval est tenu solidairement avec les endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

Art. 20.

Une lettre de change peut être tirée à vue :

A un ou plusieurs jours,	} de date;
A un ou plusieurs mois,	
A une ou plusieurs usances	

A un ou plusieurs jours,	} de vue;
A un ou plusieurs mois,	
A une ou plusieurs usances	

A jour fixe ou à jour déterminé;
En foire.

LOI UNIFORME.

(2)

CHAPITRE IV.

De l'aval.

Art. 30.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art. 31.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 32.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

CHAPITRE V.

De l'échéance.

Art. 33.

Une lettre de change peut être tirée :

A vue;
A un certain délai de vue;
A un certain délai de date;
A jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 3.

L'article 31, alinéa premier, est remplacé par la disposition suivante :

« L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge. Il peut être également donné par acte séparé, pourvu que la localité où il est intervenu y soit indiquée. »

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

(4)

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 21.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Art. 22 (alinéa premier).

Si la lettre est :

A un ou plusieurs jours,	} de vue.
A un ou plusieurs mois,	
A une ou plusieurs usances	

La date de l'échéance est fixée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposée sur la lettre par le tiré.

Art. 23 (alinéa premier).

L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Art. 23 (alinéas 2 et 3).

La lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée.

Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 34.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ces cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 35.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Art. 36.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. À défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

(Disposition nouvelle commandée par le caractère international de la loi uniforme.)

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 37.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 52.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

(Disposition nouvelle.)

Art. 46 (alinéa premier).

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

(Consacre un usage courant.)

Art. 46 (alinéa 2).

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, sans pouvoir refuser le paiement partiel qui lui est offert.

Art. 36.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Art. 34.

Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

Art. 35.

Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

LOI UNIFORME.

(2)

CHAPITRE VI.

Du paiement.

Art. 38.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour, où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. 39.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Art. 40.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 4.

L'article 38, alinéa premier, est remplacé par la disposition suivante :

« Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit la présenter au paiement le jour où elle est payable. L'inobservation de cette prescription ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 33.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut se faire en monnaie nationale au cours du change du jour de l'échéance ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère.

(Disposition reconnue nécessaire dans une loi internationale.)

(Disposition nouvelle.)

Art. 54 (alinéa 2).

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 41.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 42.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII.

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 43.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance :

Si le paiement n'a pas eu lieu;

Même avant l'échéance :

1° S'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation;

2° Dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 5.

L'article 43, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a obtenu un concordat homologué par jugement, ainsi que dans les cas où, par suite de son état d'insolvabilité, il a perdu le bénéfice du terme, conformément à l'article 1188 du Code civil » (1).

Art. 6.

Il est ajouté à l'article 43 un alinéa portant :

« Les dispositions reprises aux numéros 2° et 3° ci-dessus ne privent pas les garants de la lettre de change de la faculté d'obtenir, en donnant caution, des délais jusqu'à l'échéance, conformément à l'article 450 du Code de Commerce » (2).

(1) L'article 5 du premier projet était conçu comme suit :

« 2° Dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a obtenu un concordat homologué par jugement, ainsi que dans les cas où, par application de l'article 1188 du Code civil, il a perdu le bénéfice du terme. »

(2) L'article 6 du premier projet portait : « Les dispositions reprises aux numéros 1°, 2° et 3° ci-dessus... ».

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

III.

Modifier comme suit l'article 5 du projet :

« L'article 43, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

» 2° Dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a sollicité un concordat préventif de la faillite, un sursis ou la gestion contrôlée, ainsi que dans le cas où, par application de l'article 1188 du Code civil, il a perdu le bénéfice du terme. »

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 53 (alinéa premier).

Le refus de paiement doit être constaté au plus tard le second jour après celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

Art. 57.

Les lettres de change tirées de Belgique et payables en Europe hors du territoire belge étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Belgique seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la Belgique; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

Art. 58.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 44.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 45.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les nom et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 7.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 44 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les cas où, par suite de son état d'insolvabilité, le tiré, accepteur ou non, a perdu le bénéfice du terme, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

» En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, lorsqu'il a obtenu un concordat homologué par jugement, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite ou celle du jugement homologuant le concordat suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours. »

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

(4)

IV.

Modifier comme suit l'article 7 du projet :

1. — « Le premier alinéa de l'article 44 de la loi uniforme est complétée comme suit :

» Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par acte authentique (protêt faute d'acceptation ou de paiement). Cet acte peut toutefois être remplacé par une déclaration sous seing privé ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 6 de la loi sur les protêts. »

2. — « Les cinquième et sixième alinéas de l'article 44 sont remplacés par les dispositions suivantes :

» Dans les cas où par suite de son état d'insolvabilité, le tiré, accepteur ou non, a perdu le bénéfice du terme, le porteur ne peut exercer son recours qu'après présentation de la lettre de change au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

» En cas de faillite déclarée du tiré accepteur ou non, lorsqu'il a sollicité un concordat préventif de la faillite, ainsi qu'au cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre de change non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite, ou d'un certificat délivré par le greffier du tribunal auquel le tiré a adressé une demande de concordat préventif de la faillite, de sursis ou de gestion contrôlée, constatant que pareille requête a été déposée, suffiront pour permettre au porteur d'exercer ses recours. »

LOI DU 29 MAI 1872.

(1)

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement.

Art. 59 (alinéas 6 et 7).

La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter dans la quinzaine l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, le porteur est tenu d'informer du non-paiement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

Art. 30.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Art. 55.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

LOI UNIFORME.

(2)

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans le dit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 46.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou tout autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 47.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

(4)

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 75.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art. 76.

Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte du protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change u lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée.

(Dispositions partiellement nouvelles. Voir aussi article 72 de la loi de 1872.)

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 48.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;

2° Les intérêts aux taux de six pour cent à partir de l'échéance;

3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 49.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée;

2° Les intérêts de la dite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;

3° Les frais qu'il a faits.

Art. 50.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé qui est exposé à un recours peut exiger, en outre, le remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 51.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 8.

L'article 48, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance pour les lettres émises et payables en Belgique et au taux de 6 % pour les lettres émises à l'étranger et payables en Belgique. » (1)

Art. 9.

L'article 49, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les intérêts de la dite somme calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée pour les lettres émises et payables en Belgique, et au taux de 6 % pour les lettres émises à l'étranger et payables en Belgique. » (1)

(1) Les articles 8 et 9 du premier projet étaient conçus comme suit :

Art. 8. — L'article 48, § 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2° Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance pour les lettres émises et payables en Belgique. »

Art. 9. — L'article 49, § 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2° Les intérêts de la dite somme calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée pour les lettres émises et payables en Belgique. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 72.

Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 73.

La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

Art. 74.

Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle, dans tous les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée.

Enfin, il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.

Art. 59 (alinéas 1 à 5).

Après l'expiration des délais ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue;

Pour le protêt faute de paiement;

Pour l'exercice de l'action en garantie;

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

Art. 59 (alinéa 6).

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 52.

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 53.

Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour « sans frais »;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

(Disposition nouvelle dont l'équivalent ne se retrouve dans aucune législation.)

Art. 17 (alinéa premier).

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

Art. 18.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui qui il est intervenu.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 54.

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge : pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VIII.

De l'intervention.

I. — Dispositions générales.

Art. 55.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 19.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

Art. 17 (alinéa 2).

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte.

Art. 49 (alinéa premier).

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

LOI UNIFORME.

(2)

II. — *Acceptation par intervention.*

Art. 56.

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Art. 57.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Art. 58.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

III. — *Paiement par intervention.*

Art. 59.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

(Conforme à notre jurisprudence.)

(Disposition nouvelle.)

Art. 49 (alinéa 2).

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Art. 50 (alinéas 1 et 4).

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Art. 50 (alinéa 5).

Si le tiré, qui n'a pas accepté, consent à payer la lettre pour quelqu'un des intéressés, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 60.

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 61.

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 62.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

Art. 63.

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Article premier (dernier alinéa).

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

Art. 38.

Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

(Disposition nouvelle.)

(Les copies ne font l'objet d'aucune réglementation légale, mais leur usage est fréquent en Belgique.)

LOI UNIFORME.

(2)

CHAPITRE IX.

De la pluralité d'exemplaires et des copies.

I. — Pluralité d'exemplaires.

Art. 64.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 65.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 66.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. — Copies.

Art. 67.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

(Disposition nouvelle.)

Art. 82 (alinéa premier).

Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

(Conforme à notre jurisprudence.)

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 68.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre le dit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

CHAPITRE X.

Des altérations.

Art. 69.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI.

De la prescription.

Art. 70.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

(4)

V.

Introduire un article 9^{bis} ainsi conçu :

« A l'article 70 de la loi uniforme est ajouté un quatrième alinéa portant :

» Les prescriptions ci-dessus prévues ne s'appliquent plus lorsqu'il y a eu condamnation ou reconnaissance par acte séparé. »

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 53 (alinéa 2).

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

Art. 84.

Le billet à ordre est daté.
Il énonce :
La somme à payer;
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer.
A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.

LOI UNIFORME.

(2)

CHAPITRE XII.

Dispositions générales.

Art. 72.

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 74.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

TITRE II.

DU BILLET A ORDRE.

Art. 75.

Le billet à ordre contient :

- 1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
- 3° L'indication de l'échéance;
- 4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
- 7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 10.

L'article 74 est remplacé par la disposition suivante :

« Hormis le cas prévu dans l'article 450, alinéa premier, du Code de Commerce, aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

VI.

Modifier l'article 10 du projet comme suit :

« L'article 74 de la loi uniforme est remplacé par la disposition suivante :

» *Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis. L'article 450, 1^{er} alinéa, du Code de Commerce reste toutefois en vigueur.* »

VII.

Introduire dans le projet de loi un article 10^{bis} ainsi conçu :

« Il est inséré dans la loi uniforme un article 74bis ainsi conçu :

» *Dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui s'est enrichi injustement. La même action subsiste en cas de prescription en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou s'est enrichi injustement.* »

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

Art. 83.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange et les intérêts,
La prescription,
sont applicables aux billets à ordre.

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 76.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 77.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (art. 11-20);
L'échéance (art. 33-37);
Le paiement (art. 38-42);
Les recours faute de paiement (art. 43-50, 52-54);
Le paiement par intervention (art. 55, 59-63);
Les copies (art. 67 et 68);
Les altérations (art. 69);
La prescription (art. 70-71);

Les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (art. 72, 73 et 74).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 4 et 27), la stipulation d'intérêts (art. 5), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (art. 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 8), et la lettre de change en blanc (art. 10).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (art. 30 à 32); dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

(4)

Art. 11.

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'énumération contenue dans le premier alinéa de l'article 77 :

- « Le paiement d'une traite perdue (art. 83-90).
- » La saisie conservatoire (art. 94). »

LOI DU 20 MAI 1872.

(1)

(Conforme à notre jurisprudence. Voir aussi l'article 22 de la loi de 1872.)

LOI UNIFORME.

(2)

Art. 78.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 25) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 12.

Un titre III intitulé « Dispositions complémentaires » est ajouté à la loi uniforme.

Il comprend dans un chapitre I^{er}, intitulé « De la provision », les dispositions suivantes :

« Art. 79. — La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

» Art. 80. — Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

» Art. 81. — Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, une créance privilégiée sur la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 du Code de commerce.

» Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

» Si la provision est d'un corps certain et déterminé : les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée, sont acquittées avant toutes les autres, toutefois, sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conféré au tiré.

» A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

» Si la provision est fournie en choses fongibles :

» Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

» En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

» Le tout, sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

(4)

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

» Art. 82. — La déchéance prononcée par l'article 53 n'a pas lieu contre le tireur en défaut de justifier qu'il y avait provision à l'échéance.

» Les effets de cette déchéance cessent en faveur du porteur contre le tireur qui, après l'expiration des délais fixés pour la présentation de la lettre, pour la confection du protêt, pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

Compléter l'article 12 du projet de loi par les dispositions suivantes :

Art. 82bis. — *Le porteur d'une lettre de change a, contre le tiré non accepteur une action directe dans la mesure où le tiré a provision en vertu d'une dette commerciale; cette action est recevable comme en paiement de la lettre de change, mais, vis-à-vis du tiré, le porteur n'aura pas d'autres droits que ceux que possède contre lui le tireur du chef de la provision.*

Art. 82ter. — *Le tireur d'une lettre de change est recevable à poursuivre le tiré non accepteur en paiement de la lettre de change, dans la mesure où le tiré a provision à raison d'une dette commerciale. Le tireur n'a dans ce cas contre le tiré d'autres droits que ceux qui résultent de la provision.*

Art. 82quater. — *Le tiré en vertu d'une dette commerciale ne peut plus se dessaisir de la provision si le porteur lui en fait défense. Cette défense pourra être faite par simple lettre missive, qui devra être suivie d'assignation dans les quinze jours de l'échéance. Le protêt faute de paiement vaut défense.*

Art. 82quinquies. — *Le tireur qui cite le tiré accepteur en paiement de la lettre de change n'est pas tenu de prouver l'existence de la provision.*

Il appartient, le cas échéant, au tiré accepteur de prouver qu'il n'a pas reçu la provision qui aurait dû lui être faite.

Si, en pareil cas, il paraît par écrit ou par l'évidence du fait, que la provision n'existait pas à l'échéance, le juge déboutera le tireur.

Si le tiré accepteur sollicite d'être admis à des devoirs de preuve, le juge peut le condamner provisoirement au paiement de la lettre de change, sauf à faire droit lorsque la cause sera en état sur la demande de révocation du jugement ou des restitutions des sommes payées.

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

Art. 13.

Le titre III comprend dans un chapitre II, intitulé :
« De l'opposition et du paiement des lettres de change perdues », les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

» Art. 84. — En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

» Art. 85. — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce et en donnant caution.

» Par ce paiement, le tiré est libéré à l'égard du porteur de l'exemplaire revêtu de son acceptation.

» Art. 86. — Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la deuxième, la troisième, la quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

» Art. 87. — En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protection.

» Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

» Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, par exploit d'huissier, dans les quinze jours de sa date (1).

» Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

(1) Le troisième alinéa du premier texte était conçu comme suit :

« Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

» Art. 88. — Le porteur d'une lettre de change, qui s'en est dessaisi contre remise d'un chèque dont le paiement intégral est refusé, peut en demander et en obtenir le paiement ou la restitution sans devoir produire une ordonnance du président du tribunal de commerce et sans donner caution.

» Les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 87 sont applicables dans ce cas. Cependant, l'acte de protestation doit être fait au plus tard le huitième jour après l'échéance.

» Art. 89. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

» Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

» Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

» Art. 90. — L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 85 et 86, est éteint après trois ans, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires. »

Art. 14.

Le titre III comprend dans un chapitre III, intitulé « Dispositions particulières », les dispositions suivantes :

« Art. 91. — La validité des engagements souscrits en matières de lettre de change et de billet à ordre par un Belge à l'étranger n'est reconnue en Belgique que si, d'après la législation belge, il possédait la capacité requise pour les prendre.

» Art. 92. — Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

» Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tireur ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

» Art. 93. — L'endossement d'une lettre de change transfère à l'endossataire les sûretés hypothécaires qui en garantissent le paiement.

» Art. 94. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice des droits de recours, le porteur

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

A l'article 13 du projet de loi, modifier comme suit l'article 88 de la loi uniforme :

« Art. 88 : Le porteur d'une lettre de change qui s'en est dessaisi contre remise d'un chèque dont le paiement a été refusé en tout ou en partie, peut en demander et en obtenir paiement ou la restitution sans devoir produire une ordonnance du président du tribunal de commerce et sans donner caution.

» Les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 87 sont applicables dans ce cas. Cependant, l'acte de protestation doit être fait au plus tard le huitième jour après l'échéance. »

PROJET DE LOI
(MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME).

(3)

d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

» Art. 95. — Nonobstant l'accomplissement des prescriptions édictées par l'article 70, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. »

Art. 15.

L'obligation d'insérer la dénomination « lettre de change » et « billet à ordre » prévue par les articles 1^{er}, n° 1, et 75 de la loi uniforme ne s'appliquera qu'aux effets portant une date d'émission postérieure de six mois au moins à la mise en vigueur de la loi.

Art. 16.

La loi uniforme modifiée et complétée conformément aux dispositions de la présente loi sera publiée *in extenso* au *Moniteur*.

Art. 17.

La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre est abrogée.

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts est remplacé par la disposition suivante :

« Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées sur l'effet.

» Le 4^e alinéa de l'article 6 et l'article 7 sont abrogés.

» L'article 8 de la même loi est modifiée par la substitution des mots « par l'article 6 » aux mots « par les articles 6 et 7 » (1).

(1) L'article 18 du premier projet était conçu comme suit :

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1877 sur les protêts est remplacé par la disposition suivante :

« Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées sur l'effet.

» L'article 7 de la même loi est abrogé. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

(4)

X.

L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts :

» 1. — L'article 4 est complété comme suit : « L'acte de protêt énonce : Le nom du requérant. »

» La date de son échéance, etc. »

2. — L'article 5 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts est modifié comme suit :

« Les protêts faute d'acceptation ou de paiement peuvent être remplacés, si le porteur y consent et si le tireur n'exige pas dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer. La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour pour le protêt. »

3. — L'article 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées sur l'effet. »

4. — L'article 7 de la même loi est abrogé.